

## Arrêt

n° 303 905 du 27 mars 2024  
dans l'affaire X / X

**En cause :** 1. X  
2. X  
agissant en leur nom propre et en qualité de représentants légaux de  
3. X  
4. X  
5. X  
6. X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. GELEYN  
Avenue Henri Jaspar 109  
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 8 juin 2023 par X qui déclare être de nationalité égyptienne, et X et leurs enfants mineurs qui déclarent être de « nationalité indéterminée et d'origine palestinienne », contre les décisions du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prises le 03 mai 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 février 2024 convoquant les parties à l'audience du 21 mars 2024.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. BOUCHAT loco Me F. GELEYN, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### 1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

a.- En ce qui concerne Monsieur A.S.H.M. (ci-après dénommé « le requérant ») :

« A. Faits invoqués

*Vous seriez de nationalité égyptienne, d'origine palestinienne, originaire du Sinaï (péninsule égyptienne), république arabe d'Egypte.*

*Vous vous seriez marié en 2009 avec madame [A.H.] S M (S.P. : [X.XXX.XXX]) et avez 4 enfants.*

*Début 2012, un de vos frères et vous auriez été enlevés par la famille [A.S.] dans le cadre d'un conflit familial, après le meurtre d'un membre de cette famille par votre famille ([O. A.Sh.]) qui se serait vengé de la mort d'un de ses membres ([Ja. A.S.]). Vous auriez été abandonné, laissé pour mort après avoir été torturé. Vous vous seriez ensuite caché et auriez dû faire de nombreux séjours à l'hôpital pour vous faire soigner vu vos graves blessures. Vous n'auriez plus revu votre épouse. Votre famille aurait fait croire que vous seriez décédé ; ce qui aurait arrêté la vengeance entre les deux familles.*

*En 2015, la maison de vos parents où votre épouse vivait depuis que vous vous cachiez en 2012 aurait été détruite. Lors de la destruction de la maison de vos parents, vous seriez revenu pour soutenir votre famille, et auriez été filmé à cette occasion et la famille [A.S.] aurait ainsi su que vous êtes toujours vivant.*

*En 2016, [W.J.], le fils du cousin paternel de votre père et l'oncle paternel de [J.], aurait été enlevé par Dae'ch et tué. Selon vous, ils l'auraient accusé à tort de travailler pour l'armée et l'auraient tué le pensant impliqué dans la mort de [Ja. A.S.].*

*En août 2016, [Ou. N.], dont la mère ferait partie de votre famille, aurait été enlevé et tué par Dae'ch, selon vous, car sa maman donnait des informations à votre famille.*

*Deux mois après, [T. A. D. Sh.] serait venu de Gaza avec un groupe et aurait enlevé et tué [K.] de la famille [A.S.].*

*Deux mois après la naissance de vos jumeaux en 2016, votre mère les auraient pris et ramenés un peu plus tard en disant à votre épouse les avoir fait circoncire. Elle aurait dit que la semaine suivante ce serait le tour de votre fille. Votre épouse aurait contacté sa famille à Gaza qui l'aurait aidée à venir deux jours plus tard.*

*En 2017, votre épouse aurait retrouvé un morceau de tissu plein de sang dans le cartable de votre fille. Le lendemain, son père aurait reçu des menaces par téléphone disant qu'ils allaient s'en prendre à votre épouse et à vos enfants. Selon votre épouse et vous, il s'agirait d'un membre de la famille [A.S.] qui aurait appelé votre beau-père. Ce conflit ayant déjà été à l'origine de la mort de plusieurs personnes, elle n'aurait plus osé sortir, votre fille n'aurait plus été à l'école, votre beau-père aurait été voir les moktars mais ils n'auraient rien fait.*

*Dès 2017, vous auriez décidé de venir en Europe. En août 2018, votre épouse et vos enfants auraient quitté Gaza pour l'Egypte pour vous y rejoindre au Caire d'où vous auriez poursuivi votre voyage en avion jusqu'en Mauritanie, puis au Mali, Algérie, Maroc, Espagne où vous seriez arrivée le 1er novembre 2018. Vous auriez introduit votre demande de protection internationale le 20 novembre 2018. Vous n'auriez pas reçu de réponse. Vous auriez été séparé de votre épouse au Maroc qui n'aurait pas pu poursuivre le trajet. Vous seriez arrivé en Belgique pour rejoindre votre épouse et vos enfants et avez introduit une demande de protection internationale le 29 mai 2019.*

*En 2022, votre frère [O.] aurait reçu une visite et aurait pris la fuite. il serait tombé et se serait fracturé la jambe. Vous pensez qu'il s'agit des membres de la famille [A.S.].*

*A l'appui de votre demande, vous déposez votre passeport palestinien, votre carte d'identité palestinienne, le passeport palestinien de vos enfants, un bulletin de votre fille de l'année scolaire 2016-2017, des attestations de consultation psychologique, des certificats de non excision pour votre épouse et votre fille, une carte du GAMS et un engagement sur l'honneur, des attestations de présence dans la bande du Gaza délivrée par les mokhtars, des photos de vous à l'université, une attestation de consultation délivrée le 1er juillet 2022, plusieurs articles et rapports internationaux sur la pratique de l'excision en Egypte.*

*Vous dites craindre que votre mère excise votre fille [H.] ainsi que la vengeance entre votre famille et la famille [A.S.] qui aurait repris à partir de 2015 suite à la découverte par la famille [A.S.] que vous êtes en vie.*

## ***B. Motivation***

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu des documents de nature médicale joints à votre dossier*

administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, sous la forme suivante : l'officier de protection vous a informé de la possibilité de demander une pause durant vos entretiens (NEP2, p. 2), qui ont été ponctués de pauses (NEP, pp. 7, 11 et NEP2, pp. 11). Durant votre entretien, l'OP a reformulé ses questions lorsque vous ne les compreniez pas (NEP2, pp. 3, 4, 7, 10, 12, 13). Vous confirmez par ailleurs que vos entretiens se sont bien déroulés (NEP, p. 17 et 18 et NEP2, p. 14, 15 et 16).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouviez remplir les obligations qui vous incombent.

En date du 08 juillet 2021 et du 06 février 2023, vous avez demandé une copie des notes de vos entretiens. Celles-ci vous ont été envoyées le 26 juillet 2021 et le 03 mars 2023. Vous avez fait parvenir des observations par rapport aux notes de votre premier entretien personnel qui ont été prises en compte par la présente.

A la base de votre demande de protection internationale en Belgique, vous dites craindre que votre mère excise votre fille [H.] ainsi que la vengeance entre votre famille et la famille [A.S.] qui aurait repris à partir de 2015 suite à la découverte par la famille [A.S.] que vous êtes en vie.

Le CGRA ne peut tenir ces craintes pour crédibles pour les raisons suivantes :

**Premièrement**, vous invoquez un conflit entre votre famille et la famille [A.S.] (NEPI, pp. 9, 10, 11, 12, 13 et 18). Vous dites craindre d'être pris pour cible et que la famille [A.S.] se venge sur vos enfants (Ibidem, NEPII, p.16).

Or, aucun crédit ne peut être accordé à vos craintes alléguées en raison des éléments développés ci-dessous.

Tout d'abord, le CGRA dispose des informations concernant ce différend entre la famille [A.Sh.] et la famille [A.S.] (copie jointe au dossier administratif). Selon nos informations, les deux familles se sont réconciliées en 2012. Cette affaire a été médiatisée et les forces du nord du Sinaï sont intervenues dans le cadre de cette réconciliation qui a duré quelques jours pour se terminer par une réconciliation entre les deux familles. Confronté à ces informations, vous dites qu'il n'y a jamais eu de réconciliation entre les deux familles et dites qu'après votre incident, la famille [A.S.] aurait pensé que vous étiez décédé (NEPII, pp. 13 et 14). Vous réitérez votre réponse lorsque la question vous est reposée (Ibid., p. 14). Plus loin, vous revenez et dites qu'il y a eu des négociations afin que les enfants enlevés en 2012 soient remis à leur famille respective. L'officier de protection vous a alors dit que selon les informations du CGRA effectivement il y a eu des discussions pour que les enfants enlevés soient remis à leur famille respective, ce qui a eu lieu - avant qu'il n'y ait une réconciliation. Vous arguez alors en disant que vous savez qu'il n'y a pas eu de réconciliation (Ibid., p. 14). Dès lors, vous n'apportez pas d'explications pour inverser nos informations objectives, ce qui est surprenant.

D'autant plus que le CGRA (via le CEDOCA) a mené d'autres recherches pour vérifier s'il y a eu une nouveau conflit entre les deux familles entre le 1er septembre 2013 et septembre 2022. Au cours de cette période, un seul article a été trouvé datant d'août 2014 relatif aux bombardements israéliens de Rafah qui a tué sept membres de votre famille.

D'autres éléments renforcent la réconciliation.

En effet, dans le cadre de votre récit libre, vos dires sur les faits qui se sont déroulés avant la réconciliation en 2012 sont très précis et concrets (NEPI, pp. 9, 10, 11, 12). Puis, vous êtes très prolixes quant à la destruction de l'habitation des membres de votre famille et poursuivez en invoquant uniquement que [K.], [Ou. N.] et [W.] auraient été tués sans aucune explication de contexte, précision temporelle (NEPI, pp. 12 et 13). Invité lors de votre second entretien, à fournir plus d'informations sur ces faits qui se seraient déroulés après 2015, après que la famille [A.S.] aurait découvert que vous ne seriez pas décédé, vos dires restent à nouveau laconiques et ce malgré le fait que l'officier de protection vous invite à plusieurs reprises à fournir le plus d'explication possible (NEPII, pp. 12 et 13). Il est étonnant que vous ne sachiez pas plus sur ces faits marquants invoqués par vous dans le cadre de ce conflit avec la famille [A.S.] par lequel vous êtes concerné personnellement.

*Vous déposez des articles concernant [Ou. N.] et [W.]. Toutefois, ils ne contiennent aucune informations sur les agresseurs de [Ou. N.] et [W.], ni même le nom de Dae'ch n'est mentionné. Dès lors, ces articles ne permettent pas de renverser les éléments supra.*

*En outre, quand bien même le CGRA peut comprendre votre besoin de soutenir votre famille lors de la destruction de leur habitation en 2015, le CGRA ne comprend pas pour autant les raisons pour lesquelles vous seriez retourné à la maison familiale sachant ce conflit important avec la famille [A.S.], et vu les efforts fournis par votre famille pour vous faire passer pour mort. Confronté à cela, vous éludez les questions en disant que vous vouliez soutenir votre famille. Toutefois, vous auriez pu soutenir votre famille à distance au vu de la situation (téléphone, etc) (NEPII, pp. 10 et 11).*

*Quand bien même vous dites que [W.] et [Ou. N.] auraient été tués par Dae'ch, vous précisez que ce serait dans la continuité du conflit entre les deux familles (NEPI, pp. 9 à 13 et NEPII, pp. 12 et 13). Vous justifiez votre réponse en expliquant que les membres de la famille [A.S.] qui seraient intervenus pour les négociations concernant les enlèvements seraient des chefs de Dae'ch. Toutefois, vous ignorez depuis quand et leur fonction (NEPII, p.13). Vous dites que [T.A.D.S.] se serait renseigné à ce sujet mais vous ignorez ses démarches (ibidem).*

*Vous déclarez qu'aucun membre de votre famille hormis le fils de votre frère et votre frère [O.] n'aurait eu des problèmes à partir de 2012 (NEPII, p.14). Interrogé alors sur les raisons pour lesquelles la famille [A.S.] se serait vengé sur [W.] et [Ou. N.], des membres lointains de votre famille, vous éludez la question en expliquant que votre frère aurait donné votre nom, celui de [W.] et [T.A.D.S.] dans une vidéo que vous auriez visionnée mais ignorez la question posée et vous n'êtes en mesure de ne rien dire sur cette vidéo (NEPII, p. 15). Dès lors, rien ne permet de croire que [Ou. N.] et [W.] n'auraient pas été ciblé par Dae'ch pour d'autres raisons que le conflit.*

*Quant à la mort de votre neveu, vous dites qu'il aurait été en voiture avec son père et aurait reçu une balle. Toutefois, vous ignorez qui les aurait poursuivis et les circonstances de cette poursuite. Vous dites que ce serait la famille [A.S.] car vous n'auriez pas d'autre différend avec personne (NEPII, p14). Il en va de même concernant votre frère [O.]. Vous dites qu'il aurait reçu de la visite à son domicile et en fuyant il serait tombé et se serait fracturé la jambe. Vous étayez vos dires en déposant des photos de lui. Toutefois, vous ignorez qui serait venu chez lui, personne n'aurait vu ces personnes et vos dires sur ce fait sont très succincts. Dès lors, rien ne permet de croire que votre frère aurait reçu de la visite de la famille [A.S.].*

*Votre épouse déclare également que durant son séjour à Gaza entre 2016 et 2018, un inconnu aurait mis un tissu imbiber de sang dans le sac de votre fille et votre beau-père aurait reçu un appel le lendemain le menaçant de s'en prendre à votre épouse et vos enfants (NEPI de votre épouse, p.24 et 25 et NEPII, p.11 et 12). Elle déclare que ce serait la famille [A.S.] dans le cadre de ce conflit. Toutefois, votre épouse ne sait pas qui est cette personne et votre fille n'aurait pas fait de description physique. Il en va de même concernant la personne qui aurait appelé votre beau-père le lendemain. Votre beau-père n'aurait pas cherché à identifier le numéro. Ajoutons qu'aucun membre de votre famille et de votre belle-famille n'aurait rencontré de problème après 2012 hormis ceux invoqués (neveu et frère) et dont la crédibilité a été remis en cause (NEPII, p.14 et NEPII de votre épouse, p. 12).*

*Dès lors, vous ne parvenez pas à établir que ce conflit entre les deux familles ne se serait pas terminé par une réconciliation en 2012. Il n'est pas permis de croire aux faits invoqués après 2015 ni aux crainte invoquées dans le héritage de vos enfants, à savoir que la famille [A.S.] s'en prenne à eux dans le cadre de ce différend.*

***Deuxièmement, votre épouse et vous, invoquez une crainte d'excision, même si les palestiniens ne la pratiquent pas, dans le chef de votre fille [H.] car selon vos dires votre mère aurait acquis certaines traditions égyptiennes durant sa vie en Egypte.***

*Toutefois, plusieurs éléments empêchent de croire à cette crainte.*

*D'emblée, soulignons que quand bien même les informations objectives que vous déposez et dont dispose le CGRA indiquent que l'excision est pratiquée et punie par la loi en Egypte. Notons en outre que ces pratiques concernent les familles égyptiennes et les bédouins dans le nord du Sinaï et pas les égyptiens d'origine palestinienne chez qui cette pratique n'existe pas comme votre épouse le confirme (NEPI, pp. 5 et 6 et NEPII, pp. 4 et 5 et NEPI épouse, pp. 17 et 24, NEPII, épouse, pp. 8 – de votre épouse). Aucun de ces documents ne mentionne que les familles palestiniennes pratiquent l'excision. Des lors ces rapports que vous déposez*

ne peuvent renverser la présente. A ce sujet, vous n'avez pas convaincu le CGRA que votre famille respecterait cette pratique.

Ensuite, vos propos sur les raisons et la manière qui aurait amené votre mère à respecter cette pratique, vos dires restent très vagues. Vous vous contentez en effet de dire que durant son séjour au Caire avant son mariage, elle aurait intégré cette pratique car elle aurait vécu dans un milieu qui la pratiquait (NEPI, pp. 4 et 5). Toutefois, le fait de vivre dans un endroit un temps donné ne justifie pas l'adoption de certaines pratiques respectées dans ce milieu.

Confronté à ce manque d'informations de votre part concernant une pratique dans votre famille, vous éludez la question (NEPII, p. 7).

Invité à expliquer les autres pratiques que votre mère/famille aurait adopté des bédouins/égyptiens, vous citez la soumission de la femme, la polygamie, et une liste d'achats dans le cadre des mariages (NEPII, p. 4 et 5 votre épouse, NEPII, p. 8). Ce qui ne constituent pas des pratiques propres aux bédouins/égyptiens mais à plusieurs communautés dont les palestiniens.

Toujours à ce sujet, quand bien même votre épouse et vous dites que vos sœurs et vos nièces seraient excisées, vous restez tous deux en défaut d'expliquer l'excision d'une des filles de votre famille (NEPI, p.4, NEPII, pp. 5, 6, NEP de votre épouse, NEPI, p. 17, 18, 19 et NEPII, pp. 6, 7, 8). Interrogé sur votre nièce -fille de votre frère - qui aurait été excisée en dernier, votre épouse et vous restez en défaut de le situer dans le temps et d'expliquer ce qui aurait été fait dans le respect de cette pratique arguant que vous ne vous occupiez pas de ces faits et que cela concerne les femmes (NEPII, p.6). Confronté au fait que les pratiques de telle ampleur impliquent des préparatifs, célébration, impacte la santé de la fille, etc, vous dites que votre frère n'habitait pas dans votre ville et que les gens ne disent pas que les problèmes de santé de leur fille sont dus à l'excision (*ibidem*) ; ce qui ne répond pas à la question. Votre épouse ne sait pas si toutes les filles de la famille seraient excisées et n'en aurait pas parlé avec ses belles-sœurs hormis avec votre sœur [Z.] ni avec les épouses de vos frères par timidité (ses NEPII, p.7). Dans la mesure où il s'agissait de l'excision de sa fille ; raison de son départ d'abord à Gaza et puis en Europe, cette explication ne peut être retenue comme satisfaisante. Ajoutons qu'elle n'aurait pas interrogé [Z.] davantage sur les excisions de sa fille à elle (*Ibid.*, pp.7, 8). A ce sujet, soulignons que [Z.] serait mariée à un égyptien qui ne serait pas d'origine palestinienne (vos NEPII, p. 6 et NEPII de votre épouse, p.7).

Il en va de même concernant vos dires sur les cas concrets d'excisions pratiquées par vos voisins d'origine palestinienne. Vous dites que ces familles pratiquaient l'excision mais restez en défaut de citer un cas concret (NEPII, pp. 5 et 6). A ce sujet, relevons une contradiction entre vos propos et celles de votre épouse qui affirme elle que les voisins d'origine palestinienne ne pratiquaient pas l'excision (NEPII, p.8).

Votre épouse -vu que vous déclarez que vous ne viviez pas chez vous ni dans votre ville étant donné que vous étiez considéré décédé - interrogée plus en avant à ce sujet, se justifie en invoquant que les filles de la famille auraient entre 17 et 20 ans. Confrontée au fait que vu leur âge, elles seraient nées début des années 2000 et que vous seriez marié depuis 2009, soit à l'âge d'excision, elle élude les questions et argue que durant 1 an et demi après votre mariage il n'y aurait pas eu de cas d'excision dans la famille en raison de la vengeance avec la famille [A.S.] (ses NEPII, pp. 6 et 7).

En outre, votre fille est née en 2010 et avait 6 ans en 2016. Interrogée sur les raisons pour lesquelles votre mère ne l'excise pas jusque cet âge alors qu'elle aurait fait circoncire vos fils deux mois après leur naissance, votre épouse - vu que vous déclarez que vous ne viviez pas chez vous ni dans votre ville étant donné que vous étiez considéré décédé - répond ne pas savoir (Ses NEPII, pp. 9 et 10).

Ajoutons que lors de votre premier entretien, vous dites que les filles de votre famille auraient été excisées entre leur 7 et 10 ans (NEPI, p. 4) et lors de votre second entretien, vous dites ne pas savoir (NEPII, pp. 6 et 7).

De plus, votre mère serait convaincue par la pratique de l'excision pour protéger l'honneur de la famille, pour éviter que les filles/femmes n'aient de relations extraconjugales (NEPII, p.5, et NEPI de votre épouse, p.18). Interrogés alors quant à savoir si votre épouse serait excisée, si votre mère aurait fait une telle proposition, votre épouse et vous répondez par la négative (NEPII, p.7 et NEPII de votre épouse, pp. 8 et 9). Aux multiples questions posées à ce sujet, votre épouse répond qu'une telle demande n'aurait pas été orientée vers elle et invoque la vengeance avec la famille [A.S.]. Or, vous auriez été marié en 2099, soit bien avant le différend avec la famille [A.S.]. Quant à vous, vous dites que pour l'exciser, il fallait l'autorisation de sa famille et éludez les questions posées en disant que votre mère aurait voulu l'exciser mais que vous vous seriez opposé (NEPII, p. 7 et 8).

*Enfin, vous ne déposez aucun document pour étayer que les femmes de votre famille seraient excisées. A ce sujet, votre épouse et vous déclarez en entretien, que vous auriez demandé à votre mère d'emmener une de vos nièces chez le médecin pour obtenir un document attestant de son excision (NEPII, p.8 et NEPII de votre épouse, p. 9). Elle aurait refusé car vous seriez contre l'excision, position que vous auriez réitéré lors de votre conversation. Toutefois, il est étonnant que vous ayez contacté votre mère pour lui faire cette demande sachant sa position et elle la vôtre en matière d'excision. En outre, vous n'auriez pas contacté vos sœurs et frères pour leur faire la même demande et ce sans raison valable puisque vous dites que vous ne pourriez outrepasser votre mère (NEPII, p. 9) et votre épouse répond ne pas savoir (Ses NEPII, p. 9).*

*Dès lors, votre épouse et vous n'avez pas convaincu le CGRA que votre famille pratiquerait l'excision, partant ni du caractère fondé et actuel de l'existence dans le chef de votre fille d'une crainte d'excision en cas de retour en Egypte.*

**Troisièmement**, soulignons que jusqu'en 2015-2016, vous seriez allé en Allemagne à trois reprises pour que de soins vous soient prodigués (NEPI, pp. 5, 7, 12). A chaque fois, vous seriez retourné en Egypte (*Ibidem*). Interrogé sur les raisons pour lesquelles vous retournez en Egypte et n'introduisez pas une demande de protection internationale en Allemagne, vous répondez que vous ne vouliez pas, que vous espériez que la situation se calme (NEPI, p. 14). Cette explication renforce le doute émis quant à l'absence de crédibilité de vos dires concernant la reprise de la vengeance après 2015. Ajoutons que vous décidez de quitter l'Egypte en fin 2018 alors que les derniers faits dans le cadre de cette vengeance que vous allégez remontent à août 2016 (NEPI, pp.13 et 14). Invité à expliquer les raisons pour lesquelles vous ne quittez qu'en fin 2018, vous avancez le temps de réflexion quant au choix du chemin de l'exil à prendre, les différentes procédures à remplir pour (NEPI, p. 13). Cette explication ne peut être retenue comme satisfaisante dans la mesure où vous dites que dès l'enlèvement de [W.] en 2016, vous auriez pris conscience que cette question de vengeance s'aggravait (NEPI, p. 14).

**Quatrièmement**, concernant vos problèmes de santé –au bras suite à l'incident en 2012-, vous déclarez avoir été soigné au Caire, dans différents hôpitaux en Egypte et en Allemagne - que vous aviez un traitement pour vos douleurs en Egypte où vous avez vécu jusqu'en 2018. Dès lors, rien ne permet de penser que vous ne pourriez avoir accès aux soins de santé et à un traitement adéquat en cas de retour et ce pour un des motifs de la Convention de Genève du 28/07/1951. De surcroît que vous en avez bénéficié jusqu'à votre départ en 2018.

*A l'appui de vos déclarations, vous déposez plusieurs rapports de suivi psychiatrique datés du 18 novembre 2022 et psychologiques datés du 02 juillet 2021, du 5 novembre 2020, 31 janvier 2023. Ces rapports attestent de votre suivi depuis août 2019. Ils font mention que vous souffriez de stress post traumatisque en rémission partielle et dont les symptômes se réactualisent lors de moment difficile de votre quotidien (conditions de vie en centre).*

*Toutefois, sans remettre en cause votre fragilité psychologique, ces documents ne peuvent inverser le sens de la décision.*

*En effet, la force probante de ces documents porte essentiellement sur les constatations qu'ils contiennent quant à l'existence des troubles psychologiques qui ne sont pas remis en question par le CGRA. Pour le surplus, ils ont une valeur simplement indicative et doivent par conséquent être lus en parallèle avec les autres éléments du dossier administratif.*

*Interrogé en conséquence quant à vos problèmes psychologiques, vous mentionnez en souffrir depuis le conflit avec la famille [A.S.] (NEPII, pp. 3 et 4). Aucune mention concrète n'est faite aux faits à l'origine de vos troubles. Il est simplement indiqué que votre procédure d'asile et les conditions de vie en centre réactualisent votre stress post traumatisque.*

*Au vu des incohérences et contradictions en vos propos développés supra, et l'absence de justificatifs les expliquant dans les rapports déposés, rien ne permet de croire que vos troubles psychologiques justifient ces éléments susmentionnés et développés ni qu'ils seraient dû aux problèmes que vous invoquez et non, par exemple, pas à d'autres faits vécus dans votre vie et dont le CGRA n'en a pas a connaissance. .*

*Vos troubles psychologiques ne suffisent par ailleurs pas à renverser la nature de la présente décision quant à votre demande de protection internationale. En effet, le CGRA constate que vous avez vécu en Egypte jusqu'en 2018 et que durant ce temps vous avez fait plusieurs voyages en Allemagne et êtes à chaque fois retourné en Egypte. Vous dites que vos problèmes psychologiques seraient dus au conflit avec la famille*

[A.S.]. Or, il a été démontré dans la présente que celui-ci s'est terminé en 2012 par une réconciliation, soit il y a plus de 10 ans par une réconciliation, et que vous avez vécu en Egypte durant cette période.

**Cinquièmement**, vous dites que dans le but officiel d'éliminer la menace des tunnels de contrebande, l'armée a rasé des milliers de maisons dans une zone tampon à la frontière de la bande de Gaza, détruisant ainsi des quartiers tout entiers dont la maison des membres de votre famille et la vôtre auraient été détruite en 2015 par les autorités égyptiennes. Votre père aurait, lui, bien reçu une indemnisation contrairement à vous car vous auriez eu cette possession sans permis, ce qui démontre que les autorités ont bien fait du 'cas par cas' sur base d'éléments objectifs dont la possession (ou non) d'un titre de propriété conforme aux dispositions légales et en vigueur (NEPI, p. 16). Notons enfin que ces démolitions s'inscrivent dans un but officiel poursuivi par les autorités égyptiennes en matière de reaménagement des lieux. De plus, les membres de votre famille ont loué d'autre logements (NEPII de votre épouse, p. 12), continuant ainsi leur vie.

**Outre le statut de réfugié**, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort d'une analyse approfondie des conditions de sécurité actuelles en Égypte (voir : **COI Focus – Égypte : situation sécuritaire, du 11 décembre 2019**, disponible sur [https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_egypte\\_veiligheidssituatie\\_20191211.pdf](https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_egypte_veiligheidssituatie_20191211.pdf) ou <https://www.cgvs.be/nl>; en de **COI Focus Egypte Veiligheidssituatie van 17 september 2021**) que, depuis son arrivée au pouvoir en mai 2014, le président Sissi gouverne le pays d'une main de fer. Depuis le départ forcé du président Morsi en juillet 2013, le nombre d'attentats et la lutte contre le terrorisme ont connu une forte recrudescence, surtout dans les districts septentrionaux de la province du Sinaï Nord. Depuis la mi-2016, l'on observe également davantage de violences dans les parties centrales du Sinaï. De nombreux attentats ont été commis par la Wilayat Sinaï (précédemment : Ansar Beit al-Maqdis), un groupe qui a prêté allégeance à l'État islamique (EI) en novembre 2014. Ce groupe constitue actuellement la principale et la plus active organisation islamique dans le Sinaï. D'autres organisations armées qui prônent la lutte armée sont bien moins présentes sur le terrain. Toutefois, depuis l'été 2016, de groupes radicaux mènent des attaques contre des cibles de l'armée ou de la police sur le territoire égyptien.

Les insurgés islamistes radicaux dans le Sinaï, dont les miliciens de la WS sont les plus actifs, orientent d'abord leurs attaques contre les services de sécurité égyptiens (que ce soient les hommes ou les bâtiments) dans le nord du Sinaï et aussi, depuis la mi-2016, dans le centre du Sinaï. Le Sinaï a continué à être le théâtre de violences en 2020. La WS s'en prend à des véhicules de l'armée à l'aide de bombes artisanales placées en bordure de route. Elle prend aussi individuellement pour cible des militaires, des policiers et des personnes soupçonnées de collaborer activement avec les autorités militaires et policières. Cette organisation mène également des opérations de guérilla contre des check-points, des bâtiments militaires et des casernes. Des attaques de grande ampleur contre les forces militaires et policières égyptiennes ont fait un nombre de victimes particulièrement élevé. Bien que la majeure partie des attaques de la WS visent des cibles militaires et liées à la sécurité, l'organisation s'en prend parfois à des objectifs civils, comme des oléoducs par exemple.

L'armée et la police égyptiennes réagissent par des bombardements et des attaques aériennes contre les refuges des terroristes djihadistes et par des opérations de ratissage à grande échelle qui donnent souvent lieu à des combats. Lors de ces affrontements, des centaines de rebelles ont perdu la vie. Bien que les deux parties en présence prétendent qu'elles s'efforcent d'épargner la population, des victimes civiles sont à déplorer.

Les actions armées des islamistes en dehors du Sinaï sont restées relativement limitées ces dernières années. Les attentats commis hors du Sinaï sont de plus en plus revendiqués au nom de l'État islamique d'Égypte (EI Misr), surtout actif au Caire et à Gizeh, mais qui mène également des actions dans d'autres provinces. L'EI Misr vise au premier chef les militaires et les policiers, mais aussi les bâtiments des autorités, les ambassades et les touristes. Depuis la fin 2016, la population copte est devenue une cible privilégiée du groupe terroriste. Celui-ci commet aussi sporadiquement des attentats contre des cibles touristiques.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'y a pas actuellement en Égypte de situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre du conflit armé en cours atteindrait un tel niveau qu'il y aurait des motifs sérieux de croire que le seul fait de

vous trouver dans ce pays vous exposerait à un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées à l'article 48/4, § 2, c de la loi du 15 décembre 1980.

### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

b.- En ce qui concerne Madame H.S.M.A. (ci-après dénommée « la requérante ») :

#### « A. Faits invoqués

*Vous seriez d'origine palestinienne et arabe, citoyenne, originaire de Rafah dans la bande de Gaza. Vous seriez allée vivre en Egypte à Rafah, dans le Nord Sinaï en 2009 pour vos études.*

*Vous vous seriez mariée en 2009 avec monsieur [A.S.H.M.] (S.P. : [X.XXX.XXX]) et y aurait fait des études.*

*A l'appui de votre demande, vous invoquez les mêmes que ceux invoqués par votre époux, à savoir :*

*Début 2012, votre mari et un de ses frères aurait été enlevés par la famille [A.S.] dans le cadre d'un conflit familial, après le meurtre d'un membre de cette famille ([Ja. A.S.]) par votre belle-famille ([O. A.Sh.]) qui se serait vengé de la mort d'un de ses membres. Votre mari aurait été abandonné, laissé pour mort après avoir été torturé. Il se serait ensuite caché et aurait dû faire de nombreux séjours à l'hôpital pour se faire soigner vu ses graves blessures. Vous ne l'auriez plus revu. Votre belle-famille aurait fait croire qu'il serait décédé ; ce qui aurait arrêté la vengeance entre les deux familles.*

*En 2015, la maison de vos beaux-parents où vous viviez depuis que votre mari se cachait en 2012 aurait été détruite. Lors de la destruction de la maison de vos beaux-parents, votre mari serait revenu pour soutenir sa famille, il aurait été filmé à cette occasion et la famille [A.S.] aurait ainsi su qu'il était toujours vivant.*

*En 2016, [W.J], le fils du cousin paternel de votre beau-père et l'oncle paternel de [J.], aurait été enlevé par Dae'ch et tué. Selon votre époux, ils l'auraient accusé à tort de travailler pour l'armée et l'auraient tué le pensant impliqué dans la mort de [Ja.A.S.].*

*En août 2016, [Ou.N.], dont la mère ferait partie de votre belle-famille, aurait été enlevé et tué par Dae'ch, selon votre époux et vous, car elle donnait des informations à votre famille.*

*Deux mois après [T.A.D.S.] serait venu de Gaza avec un groupe et aurait enlevé et tué [K.] de la famille [A.S.].*

*Deux mois après la naissance de vos jumeaux en 2016, votre belle-mère les auraient pris et ramenés un peu plus tard en vous disant qu'elle les avait fait circoncire. Elle vous aurait dit que la semaine suivante ce serait le tour de votre fille. Vous auriez contacté votre famille à Gaza qui vous aurait aidée à venir deux jours plus tard.*

*En 2017, vous auriez retrouvé un morceau de tissu plein de sang dans le cartable de votre fille. Le lendemain, votre père aurait reçu des menaces par téléphone disant qu'ils allaient s'en prendre à vous et à vos enfants. Selon vous, il s'agirait d'un membre de la famille [A.S.] qui aurait appelé votre père. Ce conflit ayant déjà été à l'origine de la mort de plusieurs personnes, vous n'auriez plus osé sortir, votre fille n'aurait plus été à l'école, votre père aurait été voir les moktars mais ils n'auraient rien fait. Vous auriez alors décidé de rejoindre l'Europe avec votre mari.*

*Vous auriez quitté Gaza avec vos enfants le 28 août 2018 et auriez votre mari au Caire d'où vous auriez poursuivi votre voyage en avion jusqu'en Mauritanie, puis au Mali, Algérie, Maroc, Espagne où vous seriez arrivée le 1er novembre 2018. Vous auriez introduit votre demande de protection internationale le 20 novembre 2018. Vous n'auriez pas reçu de réponse. Vous auriez été séparée de votre mari au Maroc qui n'aurait pas pu poursuivre le trajet. Vous seriez arrivée en Belgique le 25 février 2019 et avez introduit une demande de protection internationale le 28 mars 2019.*

*A titre personnel, vous invoquez votre état de santé mentale.*

*A l'appui de votre demande, vous déposez votre passeport palestinien, votre carte d'identité palestinienne, le passeport palestinien de vos enfants, un bulletin de votre fille de l'année scolaire 2016-2017, des attestations de consultation psychologique, des certificats de non excision pour vous et votre fille, une carte du GAMS et un engagement sur l'honneur, des attestations de présence dans la bande du Gaza délivrée par les mokhtars, des photos de vous à l'université, une attestation de consultation délivrée le 1er juillet 2022 et des articles et rapports concernant les excisions en Egypte.*

*Vous dites craindre que votre belle-mère excise votre fille [H.] ainsi que la vengeance entre votre belle famille et la famille [A.S.] qui aurait repris à partir de 2015 suite à la découverte par la famille [A.S.] que votre mari serait en vie.*

#### **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu des documents de nature médicale joints à votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, sous la forme suivante : l'officier de protection vous a informé de la possibilité de demander une pause durant vos entretiens (NEP2, p. 2), qui ont été ponctués de pauses (NEP, pp. 2, 3, 7, 15, 20, 21, 23, 24, 25, 26, 30 et 31 et NEP2, pp. 2, 3, 12, 16 et 17). Durant votre entretien, l'OP a reformulé ses questions lorsque vous ne les compreniez pas (NEP2, pp. 2, 3, 4, 5, 6, 7, 9, 10, 12, 13, 16 et 17). Vous confirmez par ailleurs que vos entretiens se sont bien déroulés (NEP2, pp. 16 et 17).*

*Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Concernant vos problèmes de santé mentale, vous étayez vos dires en déposant trois attestations (datés des 10 janvier 2019, 13 décembre 2019, 10 février 2020), de votre psychologue au service médical du centre afin qu'un rendez-vous soit pris chez un neuropsychiatre et trois attestations psychologiques concernant votre état de santé, datés du 20 octobre 2020, du 1er juillet 2022, 29 janvier 2023. Ces trois derniers documents attestent d'un trouble mixte dépressif-anxieux avec des symptômes non spécifiques (somatiques). Vous souffririez de trouble de sommeil, dépressif et anxieux. Ces documents taisent les faits à l'origine de votre état mentale tout en soulignant l'impact de l'exil, la charge de la vie familiale (4 enfants et votre mari déforcé par un handicap), l'attente de votre demande d'asile, l'incertitude de votre avenir, la vie en centre.*

*Il ne peut en effet être ignoré, d'une part, que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et, d'autre part, que lorsque vous avez entamé ces suivis vous aviez déjà dû faire face à de nombreuses difficultés tel la charge de la vie familiale, les conditions de vie en centre, etc. Le Commissariat général considère donc qu'une telle situation constitue immanquablement un facteur de stress important et permanent qui, le cas échéant, peut aussi être source d'une fragilité psychique.*

*Toutefois, ces éléments ne suffisent pas pour se voir octroyer la protection internationale.*

*En date du 10 novembre et du 06 février 2023, vous avez demandé une copie des notes de vos entretiens. celles-ci vous ont été notifiées en date du 12 novembre 2020 et du 03 mars 2023. Vous avez fait parvenir deux observations en tout le 24 juin 2021 et 20 mars 2023 qui ont été prises en compte dans la présente.*

*A l'appui de vos déclarations, vous déposez plusieurs rapports de suivi psychiatrique datés du 18 novembre 2022 et psychologiques datés du 02 juillet 2021, du 5 novembre 2020, 31 janvier 2023. Ces rapports attestent de votre suivi depuis août 2019. Ils font mention que vous souffririez de stress post traumatisique en rémission partielle et dont les symptômes se réactualisent lors de moment difficile de votre quotidien (conditions de vie en centre).*

*Toutefois, sans remettre en cause votre fragilité psychologique, ces documents ne peuvent inverser le sens de la décision.*

*En effet, la force probante de ces documents porte essentiellement sur les constatations qu'ils contiennent quant à l'existence des troubles psychologiques qui ne sont pas remis en question par le CGRA. Pour le*

surplus, ils ont une valeur simplement indicative et doivent par conséquent être lus en parallèle avec les autres éléments du dossier administratif.

*Interrogée en conséquence quant à vos problèmes psychologiques, vous mentionnez en souffrir depuis le conflit avec la famille [A.S.] (NEPII, pp. 3 et 4). Aucune mention concrète n'est faite aux faits à l'origine de vos troubles. Il est simplement indiqué que votre procédure d'asile et les conditions de vie en centre réactualisent votre stress post traumatisques.*

*Au vu des incohérences et contradictions en vos propos développés supra, et l'absence de justificatifs les expliquant dans les rapports déposés, rien ne permet de croire que vos troubles psychologiques justifient ces éléments susmentionnés et développés ni qu'ils seraient dû aux problèmes que vous invoquez, et non pas à d'autres faits que vous auriez vécu.*

*Pour le reste, vous invoquez les mêmes faits que ceux invoqués par votre époux, à savoir le fait que votre belle-veuve excise votre fille et le conflit entre votre belle-famille et la famille [A.S.]. Or, j'ai pris envers ce dernier une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire motivée comme suit :*

*"A la base de votre demande de protection internationale en Belgique, vous dites craindre que votre mère excise votre fille [H.] ainsi que la vengeance entre votre famille et la famille [A.S.] qui aurait repris à partir de 2015 suite à la découverte par la famille [A.S.] que vous êtes en vie.*

*Le CGRA ne peut tenir ces craintes pour crédibles pour les raisons suivantes :*

**Premièrement**, vous invoquez un conflit entre votre famille et la famille [A.S.] (NEPI, pp. 9, 10, 11, 12, 13 et 18). Vous dites craindre d'être pris pour cible et que la famille [A.S.] se venge sur vos enfants (*Ibidem*, NEPII, p.16).

*Or, aucun crédit ne peut être accordé à vos craintes alléguées en raison des éléments développés ci-dessous.*

*Tout d'abord, le CGRA dispose des informations concernant ce différend entre la famille [A.Sh.] et la famille [A.S.] (copie jointe au dossier administratif). Selon nos informations, les deux familles se sont réconciliées en 2012. Cette affaire a été médiatisée et les forces du nord du Sinaï sont intervenues dans le cadre de cette réconciliation qui a duré quelques jours pour se terminer par une réconciliation entre les deux familles. Confronté à ces informations, vous dites qu'il n'y a jamais eu de réconciliation entre les deux familles et dites qu'après votre incident, la famille [A.S.] aurait pensé que vous étiez décédé (NEPII, pp. 13 et 14). Vous réitérez votre réponse lorsque la question vous est posée (*Ibid.*, p. 14). Plus loin, vous revenez et dites qu'il y a eu des négociations afin que les enfants enlevés en 2012 soient remis à leur famille respective. L'officier de protection vous a alors dit que selon les informations du CGRA effectivement il y a eu des discussions pour que les enfants enlevés soient remis à leur famille respective, ce qui a eu lieu - avant qu'il n'y ait une réconciliation. Vous arguez alors en disant que vous savez qu'il n'y a pas eu de réconciliation (*Ibid.*, p. 14). Dès lors, vous n'apportez pas d'explications pour inverser nos informations objectives, ce qui est surprenant.*

*D'autant plus que le CGRA (via le CEDOCA) a mené d'autres recherches pour vérifier s'il y a eu une nouveau conflit entre les deux familles entre le 1er septembre 2013 et septembre 2022. Au cours de cette période, un seul article a été trouvé datant d'août 2014 relatif aux bombardements israéliens de Rafah qui a tué sept membres de votre famille.*

*D'autres éléments renforcent la réconciliation.*

*En effet, dans le cadre de votre récit libre, vos dires sur les faits qui se sont déroulés avant la réconciliation en 2012 sont très précis et concrets (NEPI, pp. 9, 10, 11, 12). Puis, vous êtes très prolixes quant à la destruction de l'habitation des membres de votre famille et poursuivez en invoquant uniquement que [K.], [Ou.N.] et [W.] auraient été tués sans aucune explication de contexte, précision temporelle (NEPI, pp. 12 et 13). Invité lors de votre second entretien, à fournir plus d'informations sur ces faits qui se seraient déroulés après 2015, après que la famille [A.S.] aurait découvert que vous ne seriez pas décédé, vos dires restent à nouveau laconiques et ce malgré le fait que l'officier de protection vous invite à plusieurs reprises à fournir le plus d'explication possible (NEPII, pp. 12 et 13). Il est étonnant que vous ne sachiez pas plus sur ces faits marquants invoqués par vous dans le cadre de ce conflit avec la famille [A.S.] par lequel vous êtes concerné personnellement.*

*Vous déposez des articles concernant [Ou.N.] et [W.]. Toutefois, ils ne contiennent aucune informations sur les agresseurs de [Ou.N.] et [W.], ni même le nom de Dae'ch n'est mentionné. Dès lors, ces articles ne permettent pas de renverser les éléments supra.*

*En outre, quand bien même le CGRA peut comprendre votre besoin de soutenir votre famille lors de la destruction de leur habitation en 2015, le CGRA ne comprend pas pour autant les raisons pour lesquelles vous seriez retourné à la maison familiale sachant ce conflit important avec la famille [A.S.], et vu les efforts fournis par votre famille pour vous faire passer pour mort. Confronté à cela, vous éludez les questions en disant que vous vouliez soutenir votre famille. Toutefois, vous auriez pu soutenir votre famille à distance au vu de la situation (téléphone, etc) (NEPII, pp. 10 et 11).*

*Quand bien même vous dites que [W.] et [Ou.N.] auraient été tués par Dae'ch, vous précisez que ce serait dans la continuité du conflit entre les deux familles (NEPI, pp. 9 à 13 et NEPII, pp. 12 et 13). Vous justifiez votre réponse en expliquant que les membres de la famille [A.S.] qui seraient intervenus pour les négociations concernant les enlèvements seraient des chefs de Dae'ch. Toutefois, vous ignorez depuis quand et leur fonction (NEPII, p.13). Vous dites que [T.A.D.S.] se serait renseigné à ce sujet mais vous ignorez ses démarches (ibidem).*

*Vous déclarez qu'aucun membre de votre famille hormis le fils de votre frère et votre frère [O.] n'aurait eu des problèmes à partir de 2012 (NEPII, p.14). Interrogé alors sur les raisons pour lesquelles la famille [A.S.] se serait vengé sur [W.] et [Ou.N.], des membres lointains de votre famille, vous éludez la question en expliquant que votre frère aurait donné votre nom, celui de [W.] et [T.A.D.S.] dans une vidéo que vous auriez visionnée mais ignorez la question posée et vous n'êtes en mesure de ne rien dire sur cette vidéo (NEPII, p. 15). Dès lors, rien ne permet de croire que [Ou.N.] et [W.] n'auraient pas été ciblé par Dae'ch pour d'autres raisons que le conflit.*

*Quant à la mort de votre neveu, vous dites qu'il aurait été en voiture avec son père et aurait reçu une balle. Toutefois, vous ignorez qui les aurait poursuivis et les circonstances de cette poursuite. Vous dites que ce serait la famille [A.S.] car vous n'auriez pas d'autre différend avec personne (NEPII, p14). Il en va de même concernant votre frère [O.]. Vous dites qu'il aurait reçu de la visite à son domicile et en fuyant il serait tombé et se serait fracturé la jambe. Vous étayez vos dires en déposant des photos de lui. Toutefois, vous ignorez qui serait venu chez lui, personne n'aurait vu ces personnes et vos dires sur ce fait sont très succincts. Dès lors, rien ne permet de croire que votre frère aurait reçu de la visite de la famille [A.S.].*

*Votre épouse déclare également que durant son séjour à Gaza entre 2016 et 2018, un inconnu aurait mis un tissu imbiber de sang dans le sac de votre fille et votre beau-père aurait reçu un appel le lendemain le menaçant de s'en prendre à votre épouse et vos enfants (NEPI de votre épouse, p.24 et 25 et NEPII, p.11 et 12). Elle déclare que ce serait la famille [A.S.] dans le cadre de ce conflit. Toutefois, votre épouse ne sait pas qui est cette personne et votre fille n'aurait pas fait de description physique. Il en va de même concernant la personne qui aurait appelé votre beau-père le lendemain. Votre beau-père n'aurait pas cherché à identifier le numéro. Ajoutons qu'aucun membre de votre famille et de votre belle-famille n'aurait rencontré de problème après 2012 hormis ceux invoqués (neveu et frère) et dont la crédibilité a été remis en cause (NEPII, p.14 et NEPII de votre épouse, p. 12).*

*Dès lors, vous ne parvenez pas à établir que ce conflit entre les deux familles ne se serait pas terminé par une réconciliation en 2012. Il n'est pas permis de croire aux faits invoqués après 2015 ni aux craintes invoquées dans le héritage de vos enfants, à savoir que la famille [A.S.] s'en prenne à eux dans le cadre de ce différend.*

***Deuxièmement, votre épouse et vous, invoquez une crainte d'excision, même si les palestiniens ne la pratiquent pas, dans le chef de votre fille [H.] car selon vos dires votre mère aurait acquis certaines traditions égyptiennes durant sa vie en Egypte.***

*Toutefois, plusieurs éléments empêchent de croire à cette crainte.*

*D'emblée, soulignons que quand bien même les informations objectives que vous déposez et dont dispose le CGRA indiquent que l'excision est pratiquée et punie par la loi en Egypte. Notons en outre que ces pratiques concernent les familles égyptiennes et les bédouins dans le nord du Sinaï et pas les égyptiens d'origine palestinienne chez qui cette pratique n'existe pas comme votre épouse le confirme (NEPI, pp. 5 et 6 et NEPII, pp. 4 et 5 et NEPI épouse, pp. 17 et 24, NEPII, épouse, pp. 8 – de votre épouse). Aucun de ces documents ne mentionne que les familles palestiniennes pratiquent l'excision. Des lors ces rapports que vous déposez*

ne peuvent renverser la présente. A ce sujet, vous n'avez pas convaincu le CGRA que votre famille respecterait cette pratique.

Ensuite, vos propos sur les raisons et la manière qui aurait amené votre mère à respecter cette pratique, vos dires restent très vagues. Vous vous contentez en effet de dire que durant son séjour au Caire avant son mariage, elle aurait intégré cette pratique car elle aurait vécu dans un milieu qui la pratiquait (NEPI, pp. 4 et 5). Toutefois, le fait de vivre dans un endroit un temps donné ne justifie pas l'adoption de certaines pratiques respectées dans ce milieu.

Confronté à ce manque d'informations de votre part concernant une pratique dans votre famille, vous éludez la question (NEPII, p. 7).

Invité à expliquer les autres pratiques que votre mère/famille aurait adopté des bédouins/égyptiens, vous citez la soumission de la femme, la polygamie, et une liste d'achats dans le cadre des mariages (NEPII, p. 4 et 5 votre épouse, NEPII, p. 8). Ce qui ne constituent pas des pratiques propres aux bédouins/égyptiens mais à plusieurs communautés dont les palestiniens.

Toujours à ce sujet, quand bien même votre épouse et vous dites que vos sœurs et vos nièces seraient excisées, vous restez tous deux en défaut d'expliquer l'excision d'une des filles de votre famille (NEPI, p.4, NEPII, pp. 5, 6, NEP de votre épouse, NEPI, p. 17, 18, 19 et NEPII, pp. 6, 7, 8). Interrogé sur votre nièce -fille de votre frère qui aurait été excisée en dernier, votre épouse et vous restez en défaut de le situer dans le temps et d'expliquer ce qui aurait été fait dans le respect de cette pratique arguant que vous ne vous occupiez pas de ces faits et que cela concerne les femmes (NEPII, p.6). Confronté au fait que les pratiques de telle ampleur impliquent des préparatifs, célébration, impacte la santé de la fille, etc, vous dites que votre frère n'habitait pas dans votre ville et que les gens ne disent pas que les problèmes de santé de leur fille sont dus à l'excision (*ibidem*) ; ce qui ne répond pas à la question. Votre épouse ne sait pas si toutes les filles de la famille seraient excisées et n'en aurait pas parlé avec ses belles-sœurs hormis avec votre sœur [Z.] ni avec les épouses de vos frères par timidité (ses NEPII, p.7). Dans la mesure où il s'agissait de l'excision de sa fille ; raison de son départ d'abord à Gaza et puis en Europe, cette explication ne peut être retenue comme satisfaisante. Ajoutons qu'elle n'aurait pas interrogé [Z.] davantage sur les excisions de sa fille à elle (*Ibid.*, pp.7, 8). A ce sujet, soulignons que [Z.] serait mariée à un égyptien qui ne serait pas d'origine palestinienne (vos NEPII, p. 6 et NEPII de votre épouse, p.7).

Il en va de même concernant vos dires sur les cas concrets d'excisions pratiquées par vos voisins d'origine palestinienne. Vous dites que ces familles pratiquaient l'excision mais restez en défaut de citer un cas concret (NEPII, pp. 5 et 6). A ce sujet, relevons une contradiction entre vos propos et celles de votre épouse qui affirme elle que les voisins d'origine palestinienne ne pratiquaient pas l'excision (NEPII, p.8).

Votre épouse -vu que vous déclarez que vous ne viviez pas chez vous ni dans votre ville étant donné que vous étiez considéré décédé - interrogée plus en avant à ce sujet, se justifie en invoquant que les filles de la famille auraient entre 17 et 20 ans. Confrontée au fait que vu leur âge, elles seraient nées début des années 2000 et que vous seriez marié depuis 2009, soit à l'âge d'excision, elle élude les questions et argue que durant 1 an et demi après votre mariage il n'y aurait pas eu de cas d'excision dans la famille en raison de la vengeance avec la famille [A.S.] (ses NEPII, pp. 6 et 7).

En outre, votre fille est née en 2010 et avait 6 ans en 2016. Interrogée sur les raisons pour lesquelles votre mère ne l'excise pas jusque cet âge alors qu'elle aurait fait circoncire vos fils deux mois après leur naissance, votre épouse - vu que vous déclarez que vous ne viviez pas chez vous ni dans votre ville étant donné que vous étiez considéré décédé - répond ne pas savoir (Ses NEPII, pp. 9 et 10).

Ajoutons que lors de votre premier entretien, vous dites que les filles de votre famille auraient été excisées entre leur 7 et 10 ans (NEPI, p. 4) et lors de votre second entretien, vous dites ne pas savoir (NEPII, pp. 6 et 7).

De plus, votre mère serait convaincue par la pratique de l'excision pour protéger l'honneur de la famille, pour éviter que les filles/femmes n'aient de relations extraconjugales (NEPII, p.5, et NEPI de votre épouse, p.18). Interrogés alors quant à savoir si votre épouse serait excisée, si votre mère aurait fait une telle proposition, votre épouse et vous répondez par la négative (NEPII, p.7 et NEPII de votre épouse, pp. 8 et 9). Aux multiples questions posées à ce sujet, votre épouse répond qu'une telle demande n'aurait pas été orientée vers elle et invoque la vengeance avec la famille [A.S.]. Or, vous auriez été marié en 2099, soit bien avant le différend avec la famille [A.S.]. Quant à vous, vous dites que pour l'exciser, il fallait l'autorisation de sa famille et éludez les questions posées en disant que votre mère aurait voulu l'exciser mais que vous vous seriez opposé (NEPII, p. 7 et 8).

*Enfin, vous ne déposez aucun document pour étayer que les femmes de votre famille seraient excisées. A ce sujet, votre épouse et vous déclarez en entretien, que vous auriez demandé à votre mère d'emmener une de vos nièces chez le médecin pour obtenir un document attestant de son excision (NEPII, p.8 et NEPII de votre épouse, p. 9). Elle aurait refusé car vous seriez contre l'excision, position que vous auriez réitéré lors de votre conversation. Toutefois, il est étonnant que vous ayez contacté votre mère pour lui faire cette demande sachant sa position et elle la vôtre en matière d'excision. En outre, vous n'auriez pas contacté vos sœurs et frères pour leur faire la même demande et ce sans raison valable puisque vous dites que vous ne pourriez outrepasser votre mère (NEPII, p. 9) et votre épouse répond ne pas savoir (Ses NEPII, p. 9).*

*Dès lors, votre épouse et vous n'avez pas convaincu le CGRA que votre famille pratiquerait l'excision, partant ni du caractère fondé et actuel de l'existence dans le chef de votre fille d'une crainte d'excision en cas de retour en Egypte.*

**Troisièmement**, soulignons que jusqu'en 2015-2016, vous seriez allé en Allemagne à trois reprises pour que de soins vous soient prodigués (NEPI, pp. 5, 7, 12). A chaque fois, vous seriez retourné en Egypte (*Ibidem*). Interrogé sur les raisons pour lesquelles vous retournez en Egypte et n'introduisez pas une demande de protection internationale en Allemagne, vous répondez que vous ne vouliez pas, que vous espériez que la situation se calme (NEPI, p. 14). Cette explication renforce le doute émis quant à l'absence de crédibilité de vos dires concernant la reprise de la vengeance après 2015. Ajoutons que vous décidez de quitter l'Egypte en fin 2018 alors que les derniers faits dans le cadre de cette vengeance que vous allégez remontent à août 2016 (NEPI, pp.13 et 14). Invité à expliquer les raisons pour lesquelles vous ne quittez qu'en fin 2018, vous avancez le temps de réflexion quant au choix du chemin de l'exil à prendre, les différentes procédures à remplir pour (NEPI, p. 13). Cette explication ne peut être retenue comme satisfaisante dans la mesure où vous dites que dès l'enlèvement de [W.] en 2016, vous auriez pris conscience que cette question de vengeance s'aggravait (NEPI, p. 14).

**Quatrièmement**, concernant vos problèmes de santé –au bras suite à l'incident en 2012-, vous déclarez avoir été soigné au Caire, dans différents hôpitaux en Egypte et en Allemagne - que vous aviez un traitement pour vos douleurs en Egypte où vous avez vécu jusqu'en 2018. Dès lors, rien ne permet de penser que vous ne pourriez avoir accès aux soins de santé et à un traitement adéquat en cas de retour et ce pour un des motifs de la Convention de Genève du 28/07/1951. De surcroît que vous en avez bénéficié jusqu'à votre départ en 2018.

*A l'appui de vos déclarations, vous déposez plusieurs rapports de suivi psychiatrique datés du 18 novembre 2022 et psychologiques datés du 02 juillet 2021, du 5 novembre 2020, 31 janvier 2023. Ces rapports attestent de votre suivi depuis août 2019. Ils font mention que vous souffriez de stress post traumatisque en rémission partielle et dont les symptômes se réactualisent lors de moment difficile de votre quotidien (conditions de vie en centre).*

*Toutefois, sans remettre en cause votre fragilité psychologique, ces documents ne peuvent inverser le sens de la décision.*

*En effet, la force probante de ces documents porte essentiellement sur les constatations qu'ils contiennent quant à l'existence des troubles psychologiques qui ne sont pas remis en question par le CGRA. Pour le surplus, ils ont une valeur simplement indicative et doivent par conséquent être lus en parallèle avec les autres éléments du dossier administratif.*

*Interrogé en conséquence quant à vos problèmes psychologiques, vous mentionnez en souffrir depuis le conflit avec la famille [A.S.] (NEPII, pp. 3 et 4). Aucune mention concrète n'est faite aux faits à l'origine de vos troubles. Il est simplement indiqué que votre procédure d'asile et les conditions de vie en centre réactualisent votre stress post traumatisque.*

*Au vu des incohérences et contradictions en vos propos développés supra, et l'absence de justificatifs les expliquant dans les rapports déposés, rien ne permet de croire que vos troubles psychologiques justifient ces éléments susmentionnés et développés ni qu'ils seraient dû aux problèmes que vous invoquez et non, par exemple, pas à d'autres faits vécus dans votre vie et dont le CGRA n'en a pas a connaissance. .*

*Vos troubles psychologiques ne suffisent par ailleurs pas à renverser la nature de la présente décision quant à votre demande de protection internationale. En effet, le CGRA constate que vous avez vécu en Egypte jusqu'en 2018 et que durant ce temps vous avez fait plusieurs voyages en Allemagne et êtes à chaque fois retourné en Egypte. Vous dites que vos problèmes psychologiques seraient dus au conflit avec la famille*

[A.S.]. Or, il a été démontré dans la présente que celui-ci s'est terminé en 2012 par une réconciliation, soit il y a plus de 10 ans par une réconciliation, et que vous avez vécu en Egypte durant cette période.

**Cinquièmement**, vous dites que dans le but officiel d'éliminer la menace des tunnels de contrebande, l'armée a rasé des milliers de maisons dans une zone tampon à la frontière de la bande de Gaza, détruisant ainsi des quartiers tout entiers dont la maison des membres de votre famille et la vôtre auraient été détruite en 2015 par les autorités égyptiennes. Votre père aurait, lui, bien reçu une indemnisation contrairement à vous car vous auriez eu cette possession sans permis, ce qui démontre que les autorités ont bien fait du 'cas par cas' sur base d'éléments objectifs dont la possession (ou non) d'un titre de propriété conforme aux dispositions légales et en vigueur (NEPI, p. 16). Notons enfin que ces démolition s'inscrivent dans un but officiel poursuivi par les autorités égyptiennes en matière de reaménagement des lieux. De plus, les membres de votre famille ont loué d'autre logements (NEPII de votre épouse, p. 12), continuant ainsi leur vie."

**Outre le statut de réfugié**, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort d'une analyse approfondie des conditions de sécurité actuelles en Égypte (voir : **COI Focus – Égypte : situation sécuritaire, du 11 décembre 2019**, disponible sur [https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_egypte\\_veiligheidssituatie\\_20191211.pdf](https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_egypte_veiligheidssituatie_20191211.pdf) ou <https://www.cgvs.be/nl>; en de **COI Focus Egypte Veiligheidssituatie van 17 september 2021**) que, depuis son arrivée au pouvoir en mai 2014, le président Sissi gouverne le pays d'une main de fer. Depuis le départ forcé du président Morsi en juillet 2013, le nombre d'attentats et la lutte contre le terrorisme ont connu une forte recrudescence, surtout dans les districts septentrionaux de la province du Sinaï Nord. Depuis la mi-2016, l'on observe également davantage de violences dans les parties centrales du Sinaï. De nombreux attentats ont été commis par la Wilayat Sinaï (précédemment : Ansar Beit al-Maqdis), un groupe qui a prêté allégeance à l'État islamique (EI) en novembre 2014. Ce groupe constitue actuellement la principale et la plus active organisation islamique dans le Sinaï. D'autres organisations armées qui prônent la lutte armée sont bien moins présentes sur le terrain. Toutefois, depuis l'été 2016, de groupes radicaux mènent des attaques contre des cibles de l'armée ou de la police sur le territoire égyptien.

Les insurgés islamistes radicaux dans le Sinaï, dont les miliciens de la WS sont les plus actifs, orientent d'abord leurs attaques contre les services de sécurité égyptiens (que ce soient les hommes ou les bâtiments) dans le nord du Sinaï et aussi, depuis la mi-2016, dans le centre du Sinaï. Le Sinaï a continué à être le théâtre de violences en 2020. La WS s'en prend à des véhicules de l'armée à l'aide de bombes artisanales placées en bordure de route. Elle prend aussi individuellement pour cible des militaires, des policiers et des personnes soupçonnées de collaborer activement avec les autorités militaires et policières. Cette organisation mène également des opérations de guérilla contre des check-points, des bâtiments militaires et des casernes. Des attaques de grande ampleur contre les forces militaires et policières égyptiennes ont fait un nombre de victimes particulièrement élevé. Bien que la majeure partie des attaques de la WS visent des cibles militaires et liées à la sécurité, l'organisation s'en prend parfois à des objectifs civils, comme des oléoducs par exemple.

L'armée et la police égyptiennes réagissent par des bombardements et des attaques aériennes contre les refuges des terroristes djihadistes et par des opérations de ratissage à grande échelle qui donnent souvent lieu à des combats. Lors de ces affrontements, des centaines de rebelles ont perdu la vie. Bien que les deux parties en présence prétendent qu'elles s'efforcent d'épargner la population, des victimes civiles sont à déplorer.

Les actions armées des islamistes en dehors du Sinaï sont restées relativement limitées ces dernières années. Les attentats commis hors du Sinaï sont de plus en plus revendiqués au nom de l'État islamique d'Égypte (EI Misr), surtout actif au Caire et à Gizeh, mais qui mène également des actions dans d'autres provinces. L'EI Misr vise au premier chef les militaires et les policiers, mais aussi les bâtiments des autorités, les ambassades et les touristes. Depuis la fin 2016, la population copte est devenue une cible privilégiée du groupe terroriste. Celui-ci commet aussi sporadiquement des attentats contre des cibles touristiques.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'y a pas actuellement en Égypte de situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre du conflit armé en cours atteindrait un tel niveau qu'il y aurait des motifs sérieux de croire que le seul fait de

*vous trouver dans ce pays vous exposerait à un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées à l'article 48/4, § 2, c de la loi du 15 décembre 1980. »*

*A l'appui de votre demande, vous déposez votre passeport palestinien, votre carte d'identité palestinienne et celui de vos enfants, le passeport palestinien de vous et de vos enfants. Ces documents attestent de l'origine et des lieux et dates de vos enfants et de vous. Le bulletin de votre fille de l'année scolaire 2016-2017 atteste de son parcours scolaire. Les certificats de non excision pour vous et votre fille attestent que votre fille et vous ne seriez pas excisées. La carte du GAMS et un engagement sur l'honneur attestent de votre engagement. Les attestations de votre présence dans la bande du Gaza délivrée par les mokhtars attestent de votre présence dans la bande de Gaza et des menaces que vous auriez eue. Toutefois, les documents ne précise pas la nature de cette menace et dans la mesure où ce conflit a été remis en cause par la présente, il n'est pas permis de croire que vous auriez été menacée à Gaza par la famille [A.S.] (Cfr. Supra). Des photos de vous à l'université attestent de la vie que vous auriez eu en Egypte.*

*Le 10 novembre 2022, vous avez demandé une copie des notes de votre premier entretien qui vous ont été envoyés le 12 novembre. Le 24 juin 2021, vous avez envoyés une seule observation dont il a été pris en compte. Le 3 février 2023, vous avez également demandé une copie de votre entretien du même jour.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».*

#### **2. Le cadre juridique de l'examen du recours**

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### 3. Les nouveaux éléments

3.1 En annexe de leur requête, les requérants produisent une série de documents qu'ils inventoriaient comme suit :

- « 1. Décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, concernant Monsieur [A.S.H.M.], 03/05/2023 (attaquée);
- 1bis. Décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, concernant Madame [H.S.M.A.], 03/05/2023 (attaquée) ;
- 2. Notes d'audition de Monsieur [A.S.H.M.] du 08/07/2021
- 2bis. Notes d'audition de Monsieur [A.S.H.M.] du 03/02/2023
- 3. Notes d'audition de Madame [H.S.M.A.] du 09/11/2020
- 3bis. Notes d'audition de Madame [H.S.M.A.] du 03/02/2023
- 4. Uitspraak Rechtbank Den Haag
- 5. Arrêt CCE du 20.10.2020 n° 242.576
- 6. La Libre Belgique, "Les bombardements rendent encore plus « invivable » la vie des Gazaouis", 20 mai 2021
- 7. La Libre Belgique, « Israël pratique l'apartheid vis-à-vis des Palestiniens, tranche le rapporteur spécial de l'Onu », 26-27 mars 2022
- 8. Désignation d'aide juridique
- 9. Email de l'assistante sociale de la famille, 15/05/2023
- 10. Déclaration de mise en observation, Ministère Public, 12/05/2023
- 11. Rapport médical de fin d'hospitalisation, Dr F. [N.], 22/05/2023
- 12. Preuve de prescription électronique, 22/05/2023
- 13. Rapport médical circonstancié, Dr R. [B.], 12/05/2023
- 14. Photos et publications sur les réseaux concernant les victimes de vendetta
- 15. « Si vous craignez pour vos vies, quittez le Sinaï ! » - Exactions des forces de sécurité égyptiennes et d'un groupe affilié à l'État islamique au Sinaï Nord, Human Rights Watch, 2019,
- [...]
- 16. « World Report 2023 – Egypt », Human Rights Watch, 2023,
- [...]
- 17. Note Nansen 2022 (02.08.2022), « Besoin de protection des Palestiniens de Gaza – Mise à jour » [...]
- 18. OCHA, "Gaza Strip. The Humanitarian impact of 15 years of the Blockade", juin 2022
- 19. Conseil des droits de l'homme des Nations Unies (UN Human Rights Council), « Report of the Special Rapporteur on the situation of Human Rights in the Palestinian territories occupied since 1967 », 21 mars 2022, A/HRC/49/87
- 20. Rapports d'excision des membres de la famille de la partie requérante » (requête, p.128).

3.2 Dans sa note complémentaire du 11 mars 2024, la partie défenderesse présente les liens internet du rapport intitulé 'Country report : Italy' publié par AIDA/ECRE en 2022.

3.3 Dans leur note complémentaire du 20 mars 2024, les requérants produisent une série de documents qu'ils inventoriaient comme suit :

- « 1. Attestation de suivi, EXIL, O.[D.], 14/03/2024
- 2. Rapport médical circonstancié, EXIL, Dr C.[V.], 11/03/2024
- 3. Rapport médical, Dr P. [Vo.], 04/04/2023
- 4. Certificats médicaux du pays d'origine concernant les circoncisions des garçons (en anglais)
- 5. Rapports psychologiques concernant Madame [H.S.M.A.], G. [L.] :
  - a. 10/01/2019
  - b. 13/12/2019
  - c. 21/02/2020
  - d. 06/10/2020
- 6. Attestations de consultation psychologique concernant Madame [H.S.M.A.], G. [L.] :
  - a. 30/10/2020
  - b. 29/01/2023
- 7. Certificat de non-excision concernant Madame [H.S.M.A.], Dr F.[M.], 05/08/2020
- 8. Certificat de non-excision concernant Monsieur [M.H.], Dr F.[M.], 05/08/2020
- 9. Rapport médical concernant Monsieur [A.S.H.M.], Dr H.[A.], 26/10/2021
- 10. Rapport psychiatrique concernant Monsieur [A.S.H.M.], Dr H. [A.], 18/11/2022
- 11. Certificat attestant de l'état de santé mentale concernant Monsieur [A.S.H.M.], Dr C. [A.], 22/11/2022
- 12. Rapports psychologiques concernant Monsieur [A.S.H.M.], E. [D.] :
  - a. 16/08/2019

- b. 10/07/2020
- c. 05/11/2020
- d. 02/07/2021

- 13. Attestation de reconnaissance de handicap concernant Monsieur [A.S.H.M.], SPF Sécurité Sociale (Personnes handicapées), 04/01/2021
- 14. Rapport médical concernant Monsieur [A.S.H.M.], Dr J.[H.] (médecine physique et réadaptation), 23/09/2019 et 29/03/2021
- 15. Certificats médicaux du pays d'origine concernant [A.S.H.M.], Dr A. N. [M.]
- 16. Rapport médical de FEDASIL concernant Monsieur [A.S.H.M.], 28/05/2019
- 17. Rapport médical concernant Monsieur [A.S.H.M.], Dr B.[M.] (orthopédie et traumatologie), 16/07/2019
- 18. Extrait du dossier médical de Monsieur [A.S.H.M.]
- 19. Rapports médicaux concernant Monsieur [A.S.H.M.], Dr S.[C.] (médecine interne et neurologie), 27/06/2019 ».

3.4 A l'audience, les requérants produisent, par le biais d'une note complémentaire, une attestation de consultation psychologique rédigée par G.L. - psychologue clinicienne - le 17 mars 2024.

3.5 Le dépôt de ces nouveaux éléments, à l'exception des certains documents médicaux qui figurent déjà au dossier administratif et seront donc pris en compte au titre de pièces dudit dossier, est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

#### 4. Thèse des requérants

4.1 Les requérants invoquent la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 et section D de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») ; des articles 1<sup>er</sup> - notamment le 12<sup>e</sup>, 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 48/8, 55/2, 57/6, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; des articles 3§2, 4§1, 22 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et son fonctionnement (ci-après dénommé « l'arrêté royal du 11 juillet 2003 ») ; de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (ci-après dénommée « la Convention européenne des droits de l'homme ») ; ainsi que du « principe général de prudence et de précaution ; le principe général de bonne administration, du raisonnable et de proportionnalité (absence d'une analyse adéquate de la demande conformément aux dispositions légales et vu tous les éléments pertinents) » (requête, p.6).

4.2 En substance, les requérants font grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de leurs demandes de protection internationale.

#### 4.3 Les requérants demandent au Conseil

« *De réformer les décisions litigieuses et en conséquence :*  
o *A titre principal, reconnaître la protection internationale à la partie requérante en raison de ses craintes vis-à-vis de l'Egypte :*  
§ *A titre principal, reconnaître la qualité de refugie à la partie requérante ;*  
§ *A titre subsidiaire, accorder le statut de protection subsidiaire à la partie requérante ;*  
o *A titre subsidiaire, reconnaître la protection internationale à la partie requérante en raison de ses craintes vis-à-vis de la Palestine :*  
§ *A titre principal, reconnaître la qualité de refugie à la partie requérante ;*  
§ *A titre subsidiaire, accorder le statut de protection subsidiaire à la partie requérante ;*  
o *A titre infiniment subsidiaire, annuler les décisions litigieuses et renvoyer l'affaire au CGRA pour examen complémentaire ;* » (requête, p. 127).

#### 5. Détermination du pays de protection des requérants

5.1 A titre préliminaire, le Conseil rappelle que l'analyse d'une demande de protection internationale s'effectue en premier lieu par rapport au pays de nationalité du demandeur et ce n'est qu'en cas d'apatridie, fût-elle *de facto*, qu'il convient d'examiner sa crainte par rapport à son ou ses pays de résidence habituelle. Cela ressort de la lecture littérale de l'article 1<sup>er</sup>, section A, de la Convention de Genève lequel précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2 Dans le cas d'espèce, le Conseil constate que, si le requérant est de nationalité égyptienne et a toujours vécu en Egypte, ce n'est toutefois pas le cas de la requérante qui est d'origine palestinienne.

5.3 Le Conseil observe qu'il ressort de la lecture du dossier administratif que la requérante est d'origine palestinienne, qu'elle est apatride, qu'elle a résidé à Gaza de 1996 à 2009 et de 2016 à 2018 et en Egypte de 2009 à 2016. En outre, il n'est aucunement contesté entre les parties que la requérante n'est pas enregistrée auprès de l'UNRWA et n'a pas recouru à l'assistance de cet organisme.

En conséquence, le Conseil constate que, puisque la requérante n'invoque pas avoir recouru effectivement à l'assistance de l'UNRWA peu de temps avant l'introduction de sa demande de protection internationale en Belgique, sa demande de protection internationale doit être examinée au regard de l'article 1<sup>er</sup>, section A, de la Convention de Genève, selon les particularités de la situation des apatrides.

5.4 Ainsi, il convient, tout d'abord, de déterminer le ou les pays de résidence habituelle de la requérante. Ensuite, il est nécessaire d'établir si la requérante éprouve une crainte, au sens de la protection internationale, à l'égard de ce ou d'un de ces pays. Enfin, dans l'affirmative, il convient encore d'évaluer si elle ne veut pas ou ne peut pas y retourner.

5.5 La Convention de Genève dispose qu'il convient d'analyser la demande de protection internationale d'un apatride par rapport à son pays de résidence habituelle. Cette résidence habituelle est définie comme le pays dans lequel le requérant « avait sa résidence et où il a été victime de persécutions ou craint de l'être s'il y retourne » (United Nations economic and social council, Report of the ad hoc committee on statelessness and related problems, NY, February 1950, page 39).

Il est à noter qu'un apatride peut, éventuellement, avoir plusieurs pays de résidence habituelle, et craindre des persécutions sur le territoire de plusieurs d'entre eux. Cependant, ainsi que l'indique le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé « HCR »), selon une thèse à laquelle le Conseil souscrit en l'espèce, « [l]a définition n'exige pas que le réfugié apatride satisfasse aux conditions qu'elle pose vis-à-vis de tous ces pays » (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011 (ci-après dénommé « Guide des procédures et critères »), § 104). Cela signifie que, contrairement au requérant qui possède plusieurs nationalités (voir article 1<sup>er</sup>, section A, (2) § 2 de la Convention de Genève), il n'est pas nécessaire que l'apatride démontre qu'il remplit les conditions de la Convention de Genève à l'égard de tous ses pays de résidence habituelle afin d'être reconnu réfugié. Il suffit qu'il les remplisse à l'égard d'un seul d'entre eux.

Dans une note complémentaire déposée à l'audience, la partie défenderesse développe des considérations relatives à cette question précise. Elle souligne ainsi que « Force est de constater que votre Conseil n'a pas systématiquement exclu qu'en cas de multiplicité des pays de résidence habituelle, dans certaines circonstances, il n'est pas nécessaire de procéder à un examen du bien-fondé du besoin de protection internationale d'un demandeur vis-à-vis de chacun de ses pays de résidence habituelle », que « [l]a Commissaire générale estime que l'article 1A de la Convention de Genève de 1951 doit être interprété en ce sens que, lorsqu'un demandeur apatride possède plusieurs pays de résidence habituelle, celui-ci doit démontrer l'existence d'une crainte fondée de persécution vis-à-vis de l'un de ses pays de résidence habituelle et qu'il ne peut retourner dans un autre de ses pays de résidence habituelle au sein duquel il n'a aucune crainte » et que « dans le cas d'un apatride ayant plusieurs pays de résidence habituelle, si celui-ci devait avoir une crainte fondée de persécution vis-à-vis d'un premier pays de résidence habituelle, mais s'il pouvait également retourner dans un deuxième pays de résidence habituelle dans lequel il n'aurait aucune crainte, l'on pourrait conclure que son retour dans ce premier pays de résidence habituelle est purement hypothétique. Si tel est le cas, la crainte du demandeur est neutralisée, l'apatride ne risquant plus d'y être exposé ».

Le Conseil observe tout d'abord que le contenu des arrêts du Conseil cités dans ladite note complémentaire ne permettent pas de soutenir le raisonnement développé par la partie défenderesse. En effet, il y a lieu de relever que dans ses arrêts 273 321 et 299 846, le Conseil a analysé la demande de protection internationale (pour ce qui concerne le 273 321), ou a annulé pour demander à la partie défenderesse de le faire (pour ce qui concerne le 299 846), à l'égard de l'un de ses pays de résidence habituelle pour examiner la question de savoir si le demandeur, dans de telles affaires, parvenait à établir le bien-fondé d'une crainte de persécution ou l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves dans l'un de ses pays de résidence habituelle, la seule circonstance qu'il était exposé à un risque de subir des atteintes graves dans ce seul pays de résidence justifiant l'octroi du statut de protection ou l'annulation de la décision attaquée. Par ailleurs, dans l'arrêt 223 051 cité dans ladite note complémentaire, force est de constater que le Conseil a, en réalité, estimé qu'il y avait lieu d'examiner la demande du requérant à l'égard de l'Algérie, seul pays considéré comme étant un pays de résidence habituelle de ce dernier, le Conseil indiquant dès lors qu'il y a lieu

d'examiner la demande du requérant vis-à-vis de l'Algérie, sans qu'il soit besoin de tenir compte des craintes et risques allégués par le requérant en cas de retour dans la Bande de Gaza et des documents y afférents.

Pour le reste, le Conseil n'est nullement convaincu par de telles considérations et estime qu'il y a lieu de s'en tenir au raisonnement suivi par le HCR, tel qu'il a été détaillé ci-avant, et auquel le Conseil souscrit pleinement en l'espèce. En effet, ce raisonnement, selon lequel il n'est pas nécessaire que l'apatriote démontre qu'il remplit les conditions de la Convention de Genève à l'égard de tous ses pays de résidence habituelle afin d'être reconnu réfugié, la circonstance qu'il les remplisse à l'égard d'un seul d'entre eux étant suffisante, tient essentiellement au fait que le requérant apatriote ne peut pas se prévaloir de la protection d'un pays de résidence habituelle, comme le peut, par contre, le requérant qui jouit par exemple d'une nationalité. En effet, une protection, au sens de la Convention de Genève, peut être le fait, soit d'un pays de nationalité ou d'un pays où le requérant jouit de droits et obligations équivalents à celle-ci (article 1er, section E, de la Convention de Genève), soit d'un pays où le requérant a été reconnu réfugié (premier pays d'asile). La seule circonstance de résider habituellement dans un pays n'implique pas d'y bénéficier d'une « protection » au sens de la Convention de Genève, contrairement à ce que semblent soutenir les extraits de doctrine et de l'arrêt de la Cour d'appel fédérale du Canada auxquels il est renvoyé dans la note complémentaire. Dès lors, en cas de résidences habituelles multiples, le seul fait de ne pas éprouver de crainte dans l'un de ses pays de résidence habituelle et de pouvoir y retourner ne suffit pas à considérer qu'un requérant y bénéficie d'une protection suffisante, au sens de la Convention de Genève, face à une éventuelle crainte établie dans un autre de ses pays de résidence habituelle. Au surplus, il est important de noter que la perte d'un droit au séjour dans le pays de résidence habituelle ne peut pas avoir pour conséquence de priver un demandeur de la protection offerte par la Convention. En effet, la Convention de Genève a explicitement tenu compte de la situation de l'apatriote qui, après avoir quitté son pays de résidence habituelle, ne peut généralement plus y retourner (voir à ce sujet le Guide des procédures et critères, § 101).

En tout état de cause, le Conseil observe qu'en l'espèce, la partie défenderesse ne tire aucune conclusion concrète de ses arguments théoriques concernant la solution pratique dans le cadre du présent litige, puisque, dans sa note complémentaire du 21 mars 2024, elle n'identifie aucunement le ou les pays de résidence habituelle de la requérante, et elle ne développe en outre aucune argumentation concrète face à la position défendue dans la requête selon laquelle tant l'Egypte que la Bande de Gaza peuvent être en l'espèce être considérés comme des pays de résidence habituelle de la requérante. A titre surabondant, le Conseil relève, d'une part, que la thèse défendue dans sa note complémentaire du 21 mars 2024 par la partie défenderesse semble être en porte-à-faux à la motivation de la décision attaquée prise à l'égard de la requérante, laquelle n'examine les craintes invoquées par la requérante qu'au regard de l'Egypte, soit l'un de ses deux pays de résidence habituelle, et constate, d'autre part, qu'il n'est pas sérieusement soutenu, ni dans la note complémentaire du 21 mars 2024, ni à l'audience, que la requérante pourrait actuellement retourner dans la Bande de Gaza.

5.6 En l'espèce, comme déjà relevé *supra*, le Conseil observe qu'il ressort à suffisance du dossier administratif que l'Egypte et la Bande de Gaza sont les pays de résidence habituelle de la requérante. Elle a en effet résidé de manière durable et effective pendant quinze ans à Gaza et pendant sept ans en Egypte. [redacted]

Par conséquent, le Conseil estime que l'Egypte et Gaza peuvent être considérés comme les pays de résidence habituelle de la requérante. Il convient donc d'analyser la demande de protection internationale de la requérante par rapport à ces pays de résidence habituelle à l'égard duquel elle invoque plusieurs craintes.

## 6. L'appréciation du Conseil

6.1 L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

6.2 En l'espèce, les requérants invoquent en substance une crainte d'être persécutés en raison d'un conflit entre la famille du requérant et une autre famille, ayant entraîné une série de vengeances dans chacune des familles. Les requérants invoquent également craindre l'excision de leur fille par la famille du requérant.

6.3 Dans la motivation des décisions de refus, la partie défenderesse estime en substance que les déclarations des requérants, de même que les documents qu'ils versent au dossier à l'appui de leurs demandes, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'ils invoquent.

6.4 En l'espèce, tout comme pour le requérant qui bénéficie d'une nationalité, il est nécessaire d'examiner si la requérante éprouve une crainte de persécution fondée sur l'un des cinq critères de la Convention, ou un risque réel d'atteinte grave, à l'égard de l'un, au moins, de ses pays de résidence habituelle.

6.5 A titre liminaire, le Conseil relève que les requérants ont produit de nombreux rapports psychologiques ainsi qu'un grand nombre de documents médicaux, attestant de leur état de santé respectif.

6.5.1 S'agissant du requérant, le Conseil relève, tout d'abord, qu'il ressort des documents médicaux versés aux dossiers administratif et de la procédure que le requérant présente un important traumatisme au niveau du membre supérieur droit.

A cet égard, le Conseil relève que, selon les deux rapports du 27 juin 2019 (Dossier administratif, farde requérant, farde documents, pièce 3) du docteur S.C., neurologue du Centre hospitalier de Mouscron, le requérant « a malheureusement eu le membre supérieur droit complètement déchiqueté ; il est à l'heure actuelle afonctionnel. Il présente également de nombreuses cicatrices de plaies multiples diffuses sur le corps. Il conserve de ses traumatismes d'importantes douleurs multilocalisées et diverses ». Le Conseil relève également qu'il ressort de ces deux rapports que la neurologue pense « qu'il n'existe aucune possibilité de récupération fonctionnelle d'autant plus que le traumatisme a eu lieu en 2012 » et qu'il convient de limiter les distances qu'il doit effectuer « tant au niveau de la prise de la douche qu'au niveau de l'alimentation ou de recourir à tout autre moyen limitant les déplacements par ses propres moyens ».

Dans son rapport du 16 juillet 2019 (Dossier administratif, farde requérant, farde documents, pièce 3), le docteur B.M., du service d'orthopédie et de traumatologie du Centre hospitalier de Mouscron, se réfère au problème du requérant comme « un traumatisme de guerre sévère survenu au membre supérieur droit avec fracture pluri-fragmentaire de l'humérus, (en diaphysaire et en épiphysaire distal), fracture des 2 os de l'avant-bras droit également avec lésions artérielles et nerveuses pluri-tronculaires » et précise que « Après de multiples interventions de réparation vasculaire, de suture nerveuse, de greffe et ostéosynthèse osseuse ainsi que de greffe cutanée, le résultat actuel obtenu est une consolidation de la fracture diaphysaire humérale, une disparition de l'articulation du coude et une consolidation des 2 os de l'avant-bras avec couverture cutanée complète sans fistule résiduelle. La fonction neurologique est très précaire avec uniquement perception d'une certaine sensibilité au niveau des doigts et discrète mobilité en flexion des doigts ».

Le docteur H., du service de médecine physique et réadaptation du Centre hospitalier de Mouscron, déclare pour sa part, dans son rapport du 29 mars 2021, que le requérant présente « une blessure de guerre sévère sur le membre supérieur droit avec des symptômes de douleur neuropathique. Les pronostics fonctionnels du bras et de la main sont mauvais. [...] Il y a un problème de douleurs chroniques sur les rachis notamment dorsale et lombaire, qui limitent la position debout et la marche » (Dossier administratif, farde requérant, farde documents, pièce 20).

Par ailleurs, le Conseil observe que le requérant est reconnu, depuis le 4 janvier 2021, comme personne handicapée pour une durée indéterminée par la sécurité sociale belge (Dossier administratif, farde requérant, farde documents, pièce 22).

De plus, le Conseil relève qu'il ressort du rapport médical circonstancié rédigé le 11 mars 2024 par le docteur C.V. pour l'association Exil (Dossier de la procédure, note complémentaire du 20 mars 2024, pièce 2) que, selon les critères du protocole d'Istanbul, les cicatrices du requérant sont « spécifiques » en ce qui concerne celles qu'il attribue aux interventions chirurgicales et aux greffes de peau et d'os qu'il a dû subir, « typiques » pour celles qu'il attribue à l'entrée de balles dans sa chair et « très compatibles » en ce qui concerne celles qu'il attribue à des coups de bâtons. Le Conseil observe qu'il ressort encore de ce document que les orthopédistes et neurologues qui le suivent envisagent une amputation de son bras et la mise en place d'une prothèse du coude.

Ensuite, le Conseil relève que le requérant se trouve dans un état de détresse psychologique important.

En effet, le Conseil observe que, dans ses attestations du 5 novembre 2020 et du 2 juillet 2021, E.D – Docteur en psychologie – conclut que le requérant souffre d'un « [...] trouble de stress post-traumatique en rémission partielle mais dont les symptômes se réactualise lors de moments stressants. Ce trouble s'accompagne d'une comorbidité dépressive, à savoir trouble dépressif persistant [...] » (Dossier administratif, farde requérant, farde documents, pièce 18). Le Conseil observe également que le docteur H.A., du service de psychiatrie du Centre hospitalier de Mouscron, déclare, dans son attestation du 18

novembre 2022, que le requérant « [...] nécessite un suivi psychologique régulier en plus d'un suivi médical et psychiatrique, le traitement médicamenteux est déjà maximal, et ne peut améliorer les conditions de vie de Monsieur qui doivent être améliorées » (Dossier administratif, farde requérant, farde documents, pièce 18). Le Conseil constate encore qu'il ressort de l'attestation de C.A. – Psychologue clinicienne, victimologue et psychotraumatologue – rédigée le 22 novembre 2022 que le requérant présente une vulnérabilité psychologique sérieuse et que son état de santé mentale invite à penser qu'il est manifestement vraisemblable que le traumatisme constaté vienne des faits qu'il invoque.

De plus, le Conseil relève qu'il ressort des documents annexés à la requête que le requérant a tenté de s'immoler par le feu le 12 mai 2023 (Annexe de la requête n°9), soit quelques jours après la prise des décisions attaquées, et a été placé en observation psychiatrique dans une unité fermée sur décision du Procureur du Roi le jour même (Annexe de la requête n°10). Il ressort de cette 'Décision de mise en observation' que le requérant avait déjà été hospitalisé dans cette unité en raison de ses problèmes psychiatriques. Le Conseil relève encore que le rapport médical de fin d'hospitalisation du requérant (Annexe de la requête n°11), dix jours plus tard, et les nombreuses prescriptions produites par le requérant tout au long de sa demande de protection internationale mettent en évidence que ce dernier prenait déjà, avant son passage à l'acte, un traitement assez conséquent pour lutter contre l'anxiété et la dépression et que, à sa sortie, ce traitement est encore plus important.

Le Conseil relève enfin que l'attestation de suivi du 14 mars 2024, rédigée par le docteur J.K. – psychiatre au sein de l'association Exil – et O.D. - psychothérapeute au sein de la même association -, précise que le requérant souffre encore aujourd'hui d'un syndrome anxiо-dépressif majeur, qu'il est toujours sous traitement et qu'il « [...] a besoin d'un suivi psychiatrique et psychothérapeutique à moyen voir à plus long terme » (Annexe de la requête n°1).

6.5.2 Concernant la requérante, le Conseil relève, tout d'abord, qu'il ressort des documents médicaux versés aux dossiers administratif et de la procédure que la requérante est fragilisée psychologiquement.

En effet, le Conseil relève qu'il ressort des attestations de consultation psychologique rédigées par G.L. - psychologue clinicienne - les 30 octobre 2020, 1<sup>er</sup> juillet 2022 et le 29 janvier 2023, que la requérante souffre d'un trouble anxiо-dépressif en comorbidité avec des symptômes non spécifiques et d'une fatigue physique et mentale profonde, qu'elle est suivie par un psychiatre et un psychologue, qu'elle est sous anxiolytiques et sous antidépresseurs et qu'elle est dans un état de détresse psychologique tel qu'il est nécessaire qu'elle puisse poursuivre son suivi psychologique et psychiatrique régulièrement jusqu'à l'amélioration de son état général. Enfin, quant à l'attestation de consultation psychologique du 17 mars 2024 (Dossier de la procédure, note complémentaire du 21 mars 2024), rédigée par la psychologue clinicienne G.L., le Conseil relève qu'il ressort de ce document que « Malgré ce long suivi, les symptômes décrits par la patiente qui relèvent d'un trouble anxiо-dépressif ne s'améliorent guère. En plus de sa grande vulnérabilité psychologique suite à ses problèmes au pays l'ayant poussé à l'exil (seule avec ses enfants en bas âge dans un premier temps et rejointe ensuite par son mari handicapé), son état général s'est extrêmement dégradé au cours de cette éprouvante année 2023 ». A cet égard, l'attestation relève notamment l'immolation de son époux, à la suite de l'annonce des refus dont leurs demandes de protection internationale ont fait l'objet, l'actualité liée à l'aggravation du conflit israélo-palestinien et la situation critique dans la bande de Gaza ces derniers mois, lesquels plongent la requérante dans un état de stress aigu et précise que « Ces deux événements majeurs ont affecté fortement son état général. Elle n'est actuellement plus en mesure de se concentrer sur quoi que ce soit au niveau des apprentissages que vis-à-vis de ses engagements professionnels. Ceci a également pour conséquence d'être entièrement coupée socialement, repliée sur elle-même ».

De plus, le Conseil relève qu'il ressort des certificats du 5 août 2020 que la requérante et sa fille ne sont pas excisées.

6.5.3 S'il n'est pas possible, sur cette base uniquement, d'établir un lien direct entre les faits allégués et les constats médicaux, le Conseil estime toutefois que ces documents constituent, à tout le moins, vu leur nombre et leur contenu convergent, des commencements de preuve des faits allégués par les requérants à l'appui de leurs demandes de protection internationale.

De même, de tels documents permettent de conclure que les requérants se trouvent dans un état de détresse psychologique grave, dont la partie défenderesse ne semble pas avoir tenu compte dans son analyse. A cet égard, le Conseil regrette que la partie défenderesse présente des garanties procédurales essentielles, dues à tout demandeur de protection internationale indépendamment de son état de vulnérabilité, comme des mesures mises en place afin de rencontrer les besoins procéduraux spéciaux des deux requérants. Le Conseil estime que cette documentation et la vulnérabilité particulière des requérants qui en ressort doivent être prises en considération pour l'analyse de leurs déclarations.

6.6 Dans la présente affaire, le Conseil estime, après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, qu'il ne peut se rallier aux motifs des décisions attaquées, soit qu'ils ne se vérifient pas à la lecture du dossier administratif, soit qu'ils sont la conséquence d'une lecture parcellaire et/ou orientée des déclarations des requérants, soit qu'ils trouvent des explications plausibles dans la requête.

6.6.1 Quant au conflit entre la famille du requérant et la famille A. S., le Conseil constate tout d'abord qu'en l'espèce il n'est pas contesté par les parties que la famille du requérant a été impliquée dans un conflit très violent avec la famille A.S. et que le requérant a été enlevé et torturé par des membres de cette famille en 2012 dans le cadre de ce conflit et a eu le bras droit déchiqueté par des balles avant d'être laissé pour mort. Le Conseil souligne que le point débattu entre les parties est de savoir si d'autres événements ont eu lieu après la réconciliation de ces deux familles en 2012.

Ensuite, le Conseil estime, à la lecture des décisions attaquées, que la partie défenderesse n'a pas suffisamment tenu compte, dans son analyse des déclarations et des documents fournis par les requérants, d'une part, de la détresse psychologique des requérants et, d'autre part, du fait que le requérant vivait caché après les faits de 2012 et n'avait en conséquence sans doute pas accès à beaucoup d'informations sur les nouveaux développements de ce conflit s'étant déroulés après 2012.

Par ailleurs, le Conseil estime que le raisonnement tenu dans les décisions attaquées, selon lequel le fait qu'il y ait une réconciliation entre ses deux familles en 2012 et que les services de la partie défenderesse n'aient pas trouvé d'article de presse mentionnant lesdites familles après 2012 veut dire que ce conflit est terminé, ne tient pas compte de deux éléments importants.

Premièrement, le Conseil relève que les affrontements entre la famille du requérant et la famille A.S. en 2011 et 2012 étaient d'une très grande ampleur. En effet, les articles annexés au COI Case PAL2022-044 du 7 novembre 2022 (Dossier administratif, Farde 'Informations sur le pays', pièce 4 : COI Case PAL2022-044) parlent notamment d'affrontements avec plusieurs mitrailleuses, de courses poursuites dans les rues de Rafah, d'utilisation de fusils à grenailles, de perturbation du commerce entre l'Egypte et la bande de Gaza, de distribution de CD aux habitants contenant les aveux d'un membre d'une des familles impliquées, de la fermeture des tunnels pour le transport de marchandises et de l'intervention de l'armée égyptienne dans le conflit. Le Conseil relève également qu'il ressort desdits articles que ce conflit était d'une ampleur telle qu'il a provoqué une grande tension dans la ville de Rafah et à la frontière, affectant tous les aspects de la vie quotidienne des habitants et menaçant la sécurité de la ville égyptienne. Dès lors, le Conseil estime pouvoir rejoindre la requête quant au caractère particulièrement violent et exceptionnel des affrontements de 2011/2012 entre ces deux familles et considère que c'est précisément cette violence exceptionnelle qui a engendré une importante médiatisation du conflit à ce moment précis (requête, p. 12). En conséquence, le Conseil estime que le motif relevant que les services de la partie défenderesse n'ont pas trouvé d'article concernant ce conflit entre ces deux familles entre 2013 et 2022 n'est dès lors pas pertinent pour les événements de moins grande ampleur, comme ceux invoqués par le requérant en l'espèce.

Deuxièmement, le Conseil relève que, si les décisions querellées mentionnent qu'une réconciliation a eu lieu entre les deux familles, il ressort en réalité de la lecture du COI Case que « des forces armées dans le Nord-Sinaï avaient réussi à mettre fin au conflit armé entre les familles » (Traduction libre - Dossier administratif, Farde 'Informations sur le pays', pièce 4 : COI Case PAL2022-044, p. 27), qu'elles ont restitué les personnes enlevées à chaque famille et que « les deux parties ont promis de mener à bien la réconciliation et de ne pas revenir à des confrontations armées ou à des enlèvements de personnes entre les deux parties » (Traduction libre - COI Case précité, p. 29). A la lecture de ces informations, le Conseil observe que les parties n'ont pas spontanément accepté de se réconcilier, mais y ont été poussées par les forces armées du Nord-Sinaï. Dès lors, le Conseil estime pouvoir rejoindre la requête quant au caractère relatif de cette réconciliation (requête, p. 13)

S'agissant plus précisément des faits vécus par le requérant et les membres de sa famille, le Conseil estime que les déclarations du requérant concernant les différents développements du conflit entre sa famille et la famille A.S., son enlèvement, les tirs dont il a fait l'objet, le fait qu'il ait été laissé pour mort, les négociations, les échanges de captifs dans le cadre de la réconciliation et le fait qu'il était considéré comme mort aux yeux de tous les intervenants du conflit à l'exception de ses proches sont très précises et empreintes de sentiments de vécu (Notes de l'entretien personnel du requérant du 8 juillet 2021, pp. 9, 10, 11 et 12 – Notes de l'entretien personnel du requérant du 3 février 2023, p. 10). Sur ce point, le Conseil relève que les documents médicaux produits par le requérant corroborent ses déclarations concernant les blessures par balle dont il a fait l'objet (Voir point 5.5.1 du présent arrêt) et se réfèrent à ces blessures comme à un traumatisme de guerre sévère, ce qui correspond au contexte extrêmement violent décrit ci-dessus.

De même, le Conseil estime, contrairement à la partie défenderesse, que les déclarations du requérant concernant les événements qui se sont déroulés après 2012 sont consistantes et cohérentes, et ce, alors que, comme le souligne à juste titre la requête (pp.15 et 17), le requérant n'était pas présent lors de ces

événements puisqu'il vivait caché dans différents endroits – Ismaïlia chez son frère de 2012 à 2016 et au Caire dans différents appartements de 2016 à sa fuite (Notes de l'entretien personnel du requérant du 8 juillet 2021, p.7) - et qu'il prend une médication lourde pour ses problèmes psychiatriques.

Concernant spécifiquement les décès de son neveu J., de W., d'Ou. N., de K. A.S., le Conseil observe, à la suite de la requête, que le requérant a fourni de nombreux détails quant aux circonstances entourant ces décès. En effet, le Conseil relève que le requérant a précisé que son neveu J. était décédé peu après la destruction de la maison familiale, lorsque son frère O. est parti s'installer dans un autre quartier, qu'ils ont été pris en chasse par deux véhicules ayant causé un accident et que J. a succombé à des tirs (Notes de l'entretien personnel du requérant du 8 juillet 2021, p.12 - Notes de l'entretien personnel du requérant du 3 février 2023, p. 14) ; que W., vivant à côté de chez le requérant, avait aussi été ciblé puisque l'enlèvement de Ja. A.S. a eu lieu à 100 mètres de leurs maisons, qu'il a été enlevé trois mois après le décès de J. en janvier 2016 par DAESH qui l'accusait officiellement de collaborer avec l'armée, que les intermédiaires envoyés pour négocier la libération de W. ont expliqué à sa famille qu'il s'agissait d'un prétexte et que cet enlèvement découlait du conflit entre la famille du requérant et la famille A.S., que W. a finalement été tué 4 à 5 jours après son enlèvement (Notes de l'entretien personnel du requérant du 8 juillet 2021, pp.11, 12 et 14 – Notes de l'entretien personnel du requérant du 3 février 2023, pp. 11 et 12) ; qu'en août 2016, Ou. N. – dont la mère est membre de la famille du requérant – a été tué par une bombe à un poste de contrôle, alors qu'il était chargé d'espionner la famille A.S. pour le compte de la famille du requérant (Notes de l'entretien personnel du requérant du 8 juillet 2021, pp. 13 et 14 - Notes de l'entretien personnel du requérant du 3 février 2023, pp.12 et 13). Par ailleurs, le Conseil relève que le requérant a décrit avec précision l'arrivée de T. A. D. Sh. en compagnie d'un groupe de plusieurs personnes - deux mois après le décès d'Ou. N. - afin de soutenir la famille du requérant, mais que cette personne a enlevé K. A.S. - le frère de Ja. A.S. – et l'a fait tuer, ce qui a engendré la mort de T. A. D. Sh. et d'autres personnes en représailles en mai 2017, le requérant ajoute que c'est à l'époque de ces décès que sa femme et ses enfants ont été menacés à Gaza (Notes de l'entretien personnel du requérant du 8 juillet 2021, pp.13 et 14 - Notes de l'entretien personnel du requérant du 3 février 2023, p. 13). Au vu de ces éléments particulièrement précis et de la chronologie très cohérente fournie par le requérant, le Conseil estime que ces enlèvements et meurtres dans le cadre du conflit opposant la famille du requérant à la famille A.S. peuvent être tenus pour établis et reste sans comprendre le motif des décisions querellées considérant que le requérant n'a fourni aucune explication de contexte ou précision temporelle quant à ces décès. A cet égard, le Conseil estime que le motif visant l'absence d'information sur les agresseurs dans les articles concernant Ou. N. et W. ne permet pas de renverser ces constats. Au contraire, le Conseil constate que les informations découlant de la traduction succincte de ces articles durant le premier entretien personnel du requérant (Notes de l'entretien personnel du requérant du 8 juillet 2021, p.15) corroborent les déclarations du requérant.

Quant au motif visant le fait que la famille A.S. se serait vengée sur des membres lointains de la famille du requérant, le Conseil estime que la partie défenderesse se livre à une lecture parcellaire des déclarations du requérant. En effet, le Conseil relève à nouveau que le requérant a déclaré très clairement que W. - qui est le petit cousin du requérant (Notes de l'entretien personnel du requérant du 3 février 2023, p. 14) - vivait, tout comme lui, à 100 mètres de l'endroit où Ja. A.S. a été enlevé et que Ou. N. – qui est également le petit cousin du requérant (Notes de l'entretien personnel du requérant du 3 février 2023, p. 15) - espionnait la famille A.S. pour le compte de la famille du requérant. Dès lors, le Conseil, d'une part, ne peut que constater que ces deux personnes étaient impliquées directement dans le conflit. D'autre part, le Conseil rappelle également que le neveu J. du requérant a été tué lors d'une course poursuite de voitures en 2015, qui, bien qu'elle n'ait pas été revendiquée, peut vraisemblablement être attribuée à la famille A.S., vu les circonstances. A cet égard, le Conseil observe que le requérant a déclaré que sa famille ne savait pas que c'était la famille A.S. au départ, mais que « [...] ca a été confirmé que c'est eux quand y a eu problème de [W.] » (Notes de l'entretien personnel du requérant du 3 février 2023, p. 14). Sur ce point toujours, le Conseil relève que le requérant a également mentionné que des personnes s'étaient introduites chez son frère O. en 2022 et qu'il s'était blessé en leur échappant (Notes de l'entretien personnel du requérant du 3 février 2023, p. 14) et constate que l'Officier de protection n'a pas investigué cet évènement en profondeur. A cet égard, le Conseil estime pouvoir tenir cette intrusion pour établie au vu du contexte décrit par le requérant tout au long de ses entretiens personnels, qui est lui tenu pour établi.

Pour ce qui est du motif visant le fait que le requérant ne connaît pas les dates auxquelles certains membres de la famille A.S. auraient rejoint DAESH et leurs fonctions, le Conseil relève que le requérant, qui n'était plus présent dans la région mais caché au Caire en 2016, a malgré tout fourni des informations quant à ces personnes membres de DAESH. A cet égard, le Conseil constate que, s'il a tout d'abord précisé qu'il n'était plus sur place et n'avait dès lors pas accès à tous les détails, le requérant a toutefois ajouté que lorsque T. A. D. Sh. est venu à Rafah avec son groupe, il a mené une enquête sur les membres de la famille A.S. et a découvert que certains d'entre eux faisaient partie de DAESH et utilisaient cette couverture pour tuer des membres de la famille du requérant (Notes de l'entretien personnel du requérant du 3 février 2023, p. 13). De plus, le Conseil relève que le requérant a fourni les noms de cinq membres de la famille A.S. ayant rejoint les rangs de DAESH (Notes de l'entretien personnel du requérant du 3 février 2023, p. 13). Dès lors, le Conseil

estime que, en se contentant de souligner ce que le requérant ignorait – à savoir la fonction de ces gens pour DAESH et les dates auxquelles ils auraient pris ces fonctions -, la partie défenderesse ne tient pas compte du reste de ses déclarations et procède à analyse très sévère des déclarations du requérant, qui n'a pas mené lui-même cette enquête et n'était d'ailleurs même pas dans la région à ce moment-là.

Le Conseil estime également, contrairement à ce que la partie défenderesse soutient dans les décisions querellées, que les explications du requérant quant aux raisons pour lesquelles il est revenu soutenir sa famille lors de la démolition des maisons de son quartier par l'armée égyptienne en 2015 sont consistantes, constantes et cohérentes (Notes de l'entretien personnel du requérant du 8 juillet 2021, p.12 – Notes de l'entretien personnel du requérant du 3 février 2023, pp. 10 et 11). A cet égard, le Conseil relève que la femme du requérant et ses enfants vivaient tous dans cette maison avec les parents du requérant en son absence (Notes de l'entretien personnel de la requérante du 9 novembre 2020, p.7) et qu'il n'est dès lors pas invraisemblable qu'il ait pris le risque de revenir soutenir sa famille dans un moment difficile, tant émotionnellement que logistiquement. A cet égard, le Conseil relève que la requérante a expliqué avoir téléphoné à son mari pour lui faire part de la souffrance engendrée par ce contexte de démolition dans la famille (Notes de l'entretien personnel de la requérante du 9 novembre 2020, p. 28). Le Conseil relève également que les déclarations des requérants concernant ce processus de démolition de leurs maisons, à savoir celle des parents du requérant début 2015 puis la maison des requérants mi 2015, et les déménagements en cascade que cela a engendrés, sont précises et cohérentes (Notes de l'entretien personnel de la requérante du 9 novembre 2020, pp. 7 et 8). De plus, le Conseil relève, à la suite de la requête, que le requérant a expliqué être revenu parce qu'à ce moment l'armée égyptienne entourait la zone et que donc il savait que c'était sécurisé. De plus, le Conseil observe que le requérant a expliqué qu'il était censé rester caché dans sa maison, mais que son père sous le choc de voir sa propre maison démolie a perdu connaissance et que, sous le stress du moment, il n'a pas réfléchi et a été aidé son père (Notes de l'entretien personnel du requérant du 3 février 2023, p.10), ce qui ne semble pas invraisemblable vu l'urgence de la situation.

Enfin, le Conseil estime que les déclarations de la requérante à propos des menaces dont elle et ses enfants ont fait l'objet en 2017 lorsqu'elle résidait à Gaza sont consistantes et empreintes de sentiments de vécu et permettent de tenir ces évènements pour établis (Notes de l'entretien personnel de la requérante du 9 novembre 2020, pp. 25, 26 et 30 - Notes de l'entretien personnel de la requérante du 3 février 2023, pp. 11 et 12). Sur ce point, le Conseil estime que le fait que la fille des requérants n'ait pas pu faire de description physique de la personne ayant mis un mouchoir ensanglanté dans son cartable et le fait que le père de la requérante n'ait pas identifié le numéro ayant émis les appels anonymes ne permettent pas de renverser les constats qui précèdent. De plus, le Conseil relève que la fille de la requérante a toutefois relaté les faits à sa mère et que le père de la requérante a essayé en vain de recontacter le numéro de téléphone depuis lequel les menaces ont été émises et a été voir les Moctars afin d'obtenir leur aide. Sur ce point toujours, le Conseil souligne, d'une part, qu'il ressort des déclarations de la requérante qu'un membre de la famille A.S. avait été tué à ce moment-là et qu'elle était très angoissée que cette famille ait pu atteindre ses enfants à Gaza et entrer en contact direct avec sa fille (Notes de l'entretien personnel de la requérante du 9 novembre 2020, p. 26) et, d'autre part, qu'il ressort des déclarations du requérant que ces menaces à Gaza ont eu lieu précisément au moment où T. A. D. Sh. a enlevé K. A.S. - le frère de Ja. A.S. – et l'a fait tuer et où T. A. D. Sh. et plusieurs personnes de son groupe ont ensuite été tués par la famille A.S. (Notes de l'entretien personnel du requérant du 8 juillet 2021, pp.13 et 14 - Notes de l'entretien personnel du requérant du 3 février 2023, p. 13). Dès lors, le Conseil estime, au vu des faits et du contexte tenus pour établis ci-avant, qu'il n'est pas invraisemblable que ces menaces émanent de la famille A.S. et qu'il ne peut être reproché à la requérante d'être parvenue à cette conclusion sans investiguer davantage, vu le contexte qui régnait déjà à l'époque.

6.6.2 S'agissant du risque d'excision de la fille des requérants, le Conseil relève que les requérants ont tenu des déclarations circonstanciées, précises et cohérentes entre elles.

S'agissant tout d'abord du contexte d'excision existant dans la famille du requérant, le Conseil estime, contrairement à la partie défenderesse, que les déclarations des requérants sont consistantes et cohérentes concernant l'enfance passée par la mère du requérant au Caire, immergée dans la culture égyptienne, à la suite du décès de son père, et l'excision de cette dernière lorsqu'elle était encore enfant (Notes de l'entretien personnel de la requérante du 9 novembre 2020, p. 13 - Notes de l'entretien personnel de la requérante 3 février 2023, p. 8 - Notes de l'entretien personnel du requérant 3 février 2023, pp. 4 et 5). Au surplus, le Conseil relève que Z., la sœur du requérant, est mariée à un Egyptien, ce qui laisse à penser que la possibilité d'une excision pour les enfants issus de cette union n'était pas un problème.

Ensuite, le Conseil constate, contrairement à ce que la partie défenderesse sous-entend dans les décisions attaquées, qu'il ne ressort pas des informations objectives auxquelles elle renvoie dans les décisions querellées que les Égyptiens d'origine palestinienne ne pratiqueraient pas l'excision, cette catégorie d'Egyptiens n'étant tout simplement pas mentionnée dans les rapports. Au surplus, le Conseil relève que, si

la requérante a déclaré que les palestiniens ne pratiquaient pas l'excision, elle a aussi ajouté à propos des gens du quartier où elle vivait à Rafah en Egypte qu'elle ne les connaissait pas et que « Non si certaines familles palestiniennes le faisaient ils n'en parlaient pas de cela aux autres [...] » (Notes de l'entretien personnel de la requérante 3 février 2023, pp. 5 et 8), ce qui n'exclut pas catégoriquement que les Egyptiens d'origine palestinienne pratiquent l'excision et correspondent aux déclarations du requérant, contrairement à ce qui est soutenu dans les décisions querellées. En effet, le Conseil relève que dans les pages des notes des entretiens personnels du requérant auxquelles les décisions renvoient spécifiquement dans cette partie du motif, le requérant déclare justement que certains Egyptiens d'origine palestinienne pratiquent l'excision dans son quartier mais secrètement, « Les famille le font ils ne le disent pas, on entend via des amis, quand on parle » et a cité le nom de deux amis égyptiens d'origine palestinienne dont les sœurs ont été excisées selon eux (Notes de l'entretien personnel du requérant du 3 février 2023, pp. 5 et 6). En tout état de cause, le Conseil observe que les requérants en l'espèce font valoir que la mère du requérant a eu un parcours de vie atypique pour une Égyptienne d'origine palestinienne et qu'elle ne se comporte pas comme les membres de ce groupe, ayant toujours vécu à la frontière entre l'Egypte et la bande de Gaza, mais comme une vraie Égyptienne, ayant grandi au Caire. Dès lors, le Conseil estime que la question de savoir si les Egyptiens d'origine palestinienne pratiquent l'excision ou non n'est pas pertinente en l'espèce dès lors qu'il est tenu pour établi que la mère du requérant n'a pas le même vécu que cette catégorie de personnes.

Pour sa part, le Conseil estime que les déclarations des requérants quant à l'installation de la requérante au domicile familial du requérant après que celui-ci soit parti vivre caché ; à la mise à l'écart de la requérante au sein de la famille du requérant ; à la position dominante de la mère du requérant sur la requérante en l'absence du requérant ; au jour où la mère du requérant a emmené les fils des requérants, âgés de deux mois, avec elle sous un faux prétexte et les a rendus circoncis à leur mère quelques heures plus tard ; à l'annonce de l'excision de la fille des requérants la semaine suivante ; à la colère et l'impuissance ressentie par la requérante qui ne pouvait s'opposer à sa belle-mère sans son mari ; aux préparatifs pour retourner à Gaza en secret et sans même expliquer à son mari pour quelles raisons ; à l'aide fournie par son oncle paternel ; à son départ dans la nuit du domicile familial du requérant pour rejoindre ce dernier avec ses enfants en laissant tous leurs effets personnels derrière eux et se rendre à Gaza ; ainsi qu'au soulagement du requérant que la requérante ne l'ait pas forcé à entrer en conflit avec sa famille alors qu'il se trouvait en position de faiblesse dans la dynamique familiale et avait besoin de leur soutien (Notes de l'entretien personnel de la requérante du 9 novembre 2020, pp. 23, 24, 29 et 30 – Notes de l'entretien personnel de la requérante 3 février 2023, pp. 4, 10 et 11 - Notes de l'entretien personnel du requérant du 8 juillet 2021, pp. 5, 13 et 14) sont consistantes, cohérentes, concordantes et empreintes de sentiments de vécu.

De plus, le Conseil estime que les requérants sont constants et cohérents à propos de l'excision des sœurs et des nièces du requérant (Notes de l'entretien personnel de la requérante du 9 novembre 2020, p. 18 – Notes de l'entretien personnel de la requérante 3 février 2023, p. 6 - Notes de l'entretien personnel du requérant 3 février 2023, p.6). Sur ce point, le Conseil relève que les requérants ont clairement expliqué que les sœurs du requérant étaient excisées, ne pas avoir été impliqués dans les processus d'excision des nièces du requérant et ne pas être à l'aise avec ce genre de conversations. En effet, le Conseil relève que le requérant a déclaré que l'excision est une chose qui concerne les femmes, qu'il n'allait pas en parler à sa mère ou à quelqu'un d'autre et qu'il ne s'occupait pas de cela (Notes de l'entretien personnel du requérant du 3 février 2023, p. 6) et que, pour sa part, la requérante a déclaré qu'elle était trop timide pour en parler ouvertement avec d'autres femmes, mais qu'elle en avait parlé avec Z., dont elle se sentait proche, à la naissance de la fille des requérants (Notes de l'entretien personnel de la requérante du 3 février 2023, pp. 7 et 8). A cet égard, le Conseil relève que la requérante était effectivement très gênée d'aborder le sujet au cours de son premier entretien personnel, ce que l'Officier de protection a d'ailleurs retranscrit dans ses notes (Notes de l'entretien personnel de la requérante du 9 novembre 2020, p. 19) et souligne que si la requérante avait des difficultés à parler de l'excision avec les membres de sa belle-famille, ce qui est compréhensible vu l'hostilité de la mère du requérant à son encontre, elle n'est toutefois pas restée inactive. En effet, le Conseil relève que la requérante a déclaré à plusieurs reprises avoir effectué des recherches sur internet et en avoir parlé longuement avec le requérant, lequel lui a affirmé que leur fille ne serait pas excisée (Notes de l'entretien personnel de la requérante du 9 novembre 2020, p. 20 – Notes de l'entretien personnel de la requérante du 3 février 2023, p. 7 - Notes de l'entretien personnel du requérant du 8 juillet 2021, p. 4 - Notes de l'entretien personnel du requérant du 3 février 2023, p. 8). Sur ce point toujours, le Conseil estime que le fait que le requérant ait vécu caché, loin de la maison familiale, et pris dans un enchaînement d'opérations graves et douloureuses pendant six ans ; que la requérante ait été mise à l'écart de la vie de la famille et opprimée par la mère du requérant – cette dernière gérant le quotidien de la maisonnée sans concerter la requérante, au point même de circoncire ses fils sans lui en parler - ; que les frères et sœurs du requérant vivent un peu partout dans le monde et qu'un des deux frères ayant vécu à proximité du domicile familial n'a pas eu d'enfant peuvent expliquer que les requérants n'aient pas été impliqués dans ces actes d'excision et ne puissent en parler ou les situer dans le temps. Par ailleurs, le Conseil relève, à la suite de la requête, qu'il ressort des informations fournies par la partie défenderesse elle-même (Dossier administratif, 'Farde informations sur le pays', pièce 25, « Prévalence des MGF dans le gouvernorat du Sinaï Nord ») que l'excision n'est pas célébrée, ce qui corrobore les déclarations des requérants sur ce point (Notes de

l'entretien personnel de la requérante du 3 février 2023, p. 6) et explique à nouveau qu'ils ne puissent fournir d'informations sur les excisions de leurs nièces.

De même, le Conseil observe que la période passée par la requérante à Rafah du côté égyptien a été jalonnée d'évènements graves - comme la révolution de janvier 2011, le conflit entre la famille du requérant et la famille A.S. de 2011 à 2012, la convalescence cachée du requérant soutenu par sa famille de 2012 à 2016 et la démolition par l'armée en 2015 de l'entièreté du quartier où vivait la famille du requérant – qui ont pu ralentir la programmation des excisions dans la famille.

Le Conseil relève également que les déclarations des requérants quant à la position d'autorité du requérant au sein de sa famille avant les évènements de 2012 et le changement total de dynamique lorsqu'il était blessé, vivait caché et avait besoin de leur aide pour survivre (Notes de l'entretien personnel de la requérante du 9 novembre 2020, pp. 14 et 30 – Notes de l'entretien personnel du requérant du 8 juillet 2021, p. 5 - Notes de l'entretien personnel du requérant du 3 février 2023, pp. 7, 8 et 9) sont consistantes et cohérentes. De même, le Conseil observe que la position de la mère du requérant au sein de la famille était importante (Notes de l'entretien personnel de la requérante du 9 novembre 2020, p. 18) et que la dégradation physique du père du requérant et la diminution du pouvoir du requérant au sein de la famille ont dû augmenter cette position. Au surplus, le Conseil souligne que même l'armée égyptienne n'est pas parvenue à contenir la famille du requérant, lors du conflit avec la famille A.S., et n'est pas convaincu que la mère du requérant ne recourrait pas au reste de la famille élargie pour parvenir à faire exciser la fille des requérants.

Le Conseil relève encore que les déclarations des requérants relatives à l'évolution de la position du requérant quant à l'excision – passant de favorable à l'excision parce que c'est la coutume dans la famille à contre après les conversations avec la requérante à la naissance de leur fille - sont consistantes, précises et concordantes (Notes de l'entretien personnel de la requérante du 9 novembre 2020, pp. 19 et 20 – Notes de l'entretien personnel du requérant du 8 juillet 2021, pp. 4 et 5 - Notes de l'entretien personnel du requérant du 3 février 2023, pp. 7 et 8).

S'agissant du motif visant les autres aspects de la culture égyptienne dont la mère du requérant se serait imprégnée, le Conseil reste sans comprendre pour quelle raison la mère du requérant aurait dû s'imprégner d'autres éléments de la culture égyptienne si elle a été confrontée à celui-là, et ce, d'autant plus que, d'une part, la partie défenderesse n'explique pas quels autres éléments seraient très différents entre la culture égyptienne et la culture palestinienne et, d'autre part, l'Officier de protection soutient, au cours des entretiens personnels des requérants, que les cultures gazaouie, égyptienne, algérienne, tunisienne et afghane sont similaires en beaucoup de points (Notes de l'entretien personnel de la requérante du 3 février 2023, p. 8 – Notes de l'entretien personnel du requérant du 3 février 2023, p. 5).

Pour ce qui concerne les motifs restants, le Conseil relève qu'ils ne sont pas de nature à renverser les constats qui précédent.

En effet, concernant le motif visant le fait que la fille des requérants n'était pas encore excisée à l'âge de six ans, le Conseil relève tout d'abord que la partie défenderesse ne fournit pas d'informations démontrant qu'elle aurait dû être excisée avant ses six ans. Ensuite, le Conseil souligne qu'il a considéré ci-avant que les déclarations des requérants sur ce point sont constantes et consistantes. Dès lors, le Conseil estime que ce motif des décisions querellées ne permet pas de renverser les constats qui précédent.

Enfin, pour ce qui est du motif visant le fait que la requérante n'est pas excisée alors qu'elle est mariée avec le requérant dont la famille pratique l'excision, le Conseil estime que les déclarations du requérant concernant les conversations qu'il a eues avec sa mère sur ce point avant son mariage avec la requérante sont consistantes et empreintes de sentiments de vécu (Notes de l'entretien personnel du requérant du 3 février 2023, p. 7) et qu'il en ressort qu'après avoir beaucoup insisté, celui-ci - précisant qu'il avait encore une voix importante au sein de la famille à l'époque - a pu parvenir à un accord avec sa mère, à savoir qu'il se marierait avec la requérante non excisée et que si des problèmes venaient à se présenter à ce sujet au cours du mariage, elle serait excisée. De plus, le Conseil estime pouvoir se rallier aux arguments de la requête sur ce point (requête, p. 26), selon lesquels, d'une part, la requérante est une relation par alliance et non par le sang, est adulte, est palestinienne et d'autre part, qu'il aurait fallu convaincre ses aînés à elle de la nécessité de la faire exciser alors que les Palestiniens ne recourent pas à cette pratique. Dès lors, le Conseil estime que ce motif des décisions attaquées ne permet pas davantage de renverser les constats qui précédent.

6.6.3 Dès lors, le Conseil estime que les requérants établissent que le requérant est Égyptien d'origine palestinienne ; que la requérante est Palestinienne ; que la requérante a pour pays de résidence habituelle l'Egypte et Gaza ; que les requérants se sont mariés en 2009 et que la requérante s'est installée à Rafah du côté égyptien dans la maison du requérant à proximité de celle de la famille du requérant ; que la famille du requérant a été impliquée dans un conflit avec la famille A.S. d'une violence et d'une ampleur exceptionnelle

fin de l'année 2011 – début de l'année 2012 ; que le requérant a été enlevé, torturé et laissé pour mort en 2012 ; que les deux familles en conflit ont participé à une réconciliation orchestrée par les forces armées égyptiennes ; que la famille du requérant a fait croire que le requérant était décédé et qu'il a avait été enterré au Caire ; que la requérante a vécu avec la famille du requérant à partir de ce moment-là, dans des conditions très difficiles à cause de la mère du requérant, et que le requérant a pour sa part vécu caché dans différents endroits de la région avec l'aide d'un de ses frères ; qu'en 2015 un processus de démolition du quartier où vivait la famille du requérant a été mis en place par l'armée, ce qui a engendré beaucoup de stress logistique et émotionnel pour les membres de la famille du requérant, la requérante et leurs enfants ; que le requérant est venu les soutenir dans ce moment difficile mais qu'au cours de ce court séjour il été pris en photo lorsqu'il aidait son père inconscient ; que cette photo rendue publique a révélé le fait que le requérant n'était pas mort et a fait repartir le conflit entre la famille du requérant et la famille A.S. ; que le cycle d'enlèvements et de meurtres au sein des deux familles a repris mais sans cette fois perturber la sécurité ou le quotidien de la ville ; que la mère du requérant a fait circoncire les fils des requérants sans leur autorisation et a ensuite programmé l'excision de la fille des requérants ; que la requérante a décidé de retourner à Gaza dans sa famille avec ses enfants sans prévenir personne ; que quelques mois plus tard la requérante et ses enfants ont fait l'objet de menaces alors qu'ils étaient toujours à Gaza et que la situation entre la famille du requérant était à nouveau tendue avec la famille A.S. après la mort d'un membre important de leur famille ; et que le frère du requérant a encore été attaqué par des membres de la famille A.S. en 2022.

6.7 En définitive, le Conseil estime que, dans les circonstances propres à l'espèce, il existe suffisamment d'indices qui, cumulés et pris dans leur ensemble, attestent du bien-fondé de la crainte des requérants d'être exposés à des persécutions en cas de retour en Egypte – soit le pays de nationalité du requérant et l'un des pays de résidence habituelle de la requérante -. Il relève à titre tout à fait surabondant qu'il ressort des circonstances particulières de la cause que la requérante éprouve également avec raison une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son autre pays de résidence habituelle, à savoir la bande de Gaza, ce qu'elle ne devait toutefois pas démontrer en l'espèce comme il ressort des développements repris sous le point 5. du présent arrêt.

En outre, le Conseil estime que les persécutions subies par les requérants sont de nature à alimenter dans leurs chefs de sérieuses craintes d'être soumis à d'autres formes renouvelées de persécutions. Le Conseil considère donc qu'il y a lieu de s'en tenir aux stipulations de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, qui énonce que « Le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. ».

6.8 Quant à la possibilité, pour la requérante, de retourner en Egypte où elle craint avec raison d'être persécutée, il convient de remarquer la formulation particulière de la Convention de Genève qui n'évoque pas la possibilité de se « réclamer de la protection » de ce pays, comme pour les nationaux, mais seulement celle d'« y retourner ». En effet, contrairement à un national, l'apartheid ne peut pas se réclamer de la protection de l'un de ses pays de nationalité puisqu'il n'en n'a pas (Guide des procédures et critères, § 101). En l'espèce, la circonstance que les craintes de la requérante à l'égard de sa belle-famille et de la famille A. S. en Egypte sont établies suffit à justifier qu'elle ne veut pas retourner en Egypte.

Pour ce qui concerne le requérant par contre, dès lors que la réalité des problèmes ainsi allégués ou redoutés par ce dernier sont le fait de membres de la famille du requérant ou des opposants à celle-ci, le Conseil estime que la question qu'il convient de se poser est celle de la possibilité, pour le requérant, de rechercher une protection adéquate auprès de ses autorités nationales face aux difficultés qu'il invoque et aux représailles qu'il dit craindre en cas de retour dans son pays d'origine.

6.8.1 Dans la présente affaire, le requérant dit craindre la famille A.S. et la mère du requérant. Il convient donc d'analyser les actes dont celui-ci dit avoir été victime comme des violences et des menaces émanant d'agents non étatiques au sens de l'article 48/5, § 1<sup>er</sup>, c) de la loi du 15 décembre 1980.

6.8.2 Conformément à l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2, de la Convention de Genève, auquel renvoie l'article 48/3, §1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le réfugié est une personne « [...] qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte, ne veut se réclamer de la protection de [son] pays ». De même, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que la protection subsidiaire est accordée à l'étranger « [...] qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de [son] pays ».

6.8.3 L'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit pour sa part que :

« § 1<sup>er</sup> Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par:

- a) l'Etat;
- b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;
- c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

§2 La protection au sens des articles 48/3 et 48/4 ne peut être offerte que par:

- a) l'Etat, ou;
- b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire,

pour autant qu'ils soient disposés et en mesure d'offrir une protection, conformément à l'alinéa 2.

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, doit être effective et non temporaire et est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. [...] ».

6.8.4 Sur ce point, le Conseil rappelle que l'examen de la question de la possibilité d'une protection effective des autorités nationales d'un demandeur de protection internationale nécessite la prise en compte de tous les éléments pertinents de la cause. La circonstance que le requérant se soit ou non adressé aux autorités égyptiennes constitue l'un des éléments à prendre en considération, de même que, le cas échéant, la réaction de ces dernières, mais il n'est pas le seul. Ainsi, lorsqu'il ressort des circonstances individuelles propres à l'espèce ou des informations générales fournies par les parties que toute procédure aurait été vaine ou inefficace ou qu'il n'existe aucune protection accessible, présentant des perspectives raisonnables de succès et susceptible d'offrir au requérant le redressement de ses griefs, il ne peut être exigé de lui qu'il se soit adressé aux autorités égyptiennes.

Il revient en effet au requérant d'établir qu'en raison de circonstances particulières qui lui sont propres, il n'a pas accès à cette protection ou qu'il existe de sérieuses raisons justifiant qu'il refuse de s'en prévaloir.

6.8.5 Il apparaît tout d'abord des informations contenues dans les documents versés aux dossiers administratif et de la procédure que la présence des autorités égyptiennes dans la ville de Rafah du côté égyptien est très limitée.

En effet, le Conseil relève qu'il ressort d'un article repris dans le COI Case PAL2022-044 du 7 novembre 2022 (Dossier administratif, Farde 'Informations sur le pays', pièce 4 : COI Case PAL2022-044) que « Les villes frontalières, en particulier la ville de Rafah, souffrent d'un état d'anarchie sans précédent, notamment en raison de l'absence constante de la police et de l'armée dans cette zone névralgique ». A cet égard, le Conseil observe que ce constat corrobore les déclarations de la requérante, celle-ci ayant déclaré que « [...] Quand il y a eu la révolution, ça a été complètement par terre, plus de gouvernement et d'administration, c'était le désordre total, il y avait des problèmes religieux et des clans et c'était l'auto gouvernance » et « Non tout Rafah était foutu, il n'y avait pas de gouvernements, de police, il n'y avait que l'armée, un seul bâtiment de renseignements généraux » (Notes de l'entretien personnel de la requérante du 9 novembre 2020, pp. 9 et 17).

Ensuite, le Conseil souligne, à nouveau, que même l'armée égyptienne n'a pas pu mettre réellement fin au conflit opposant la famille A.S. à la famille du requérant.

Enfin, à la lecture du COI Focus renseigné dans les décisions querellées (COI Focus « Egypte : Situation sécuritaire » du 11 décembre 2019), le Conseil estime que la persistance de nombreuses attaques terroristes dans la région du Nord Sinaï permet de douter des possibilités de protection offertes par les autorités égyptiennes.

Au vu de ces éléments, le Conseil estime que le requérant, vu également sa vulnérabilité psychologique et sa vulnérabilité physique, ne serait pas en mesure de s'opposer efficacement à la famille A.S. ou à sa famille concernant l'excision de sa fille en cas de retour en Egypte et qu'il ne bénéficierait pas de la protection des autorités égyptiennes.

6.8.6 Au vu de ces éléments, le Conseil considère que le requérant ne dispose d'aucun recours effectif en cas de retour en Egypte, la partie défenderesse ne développant pas à l'audience de contestation particulière

face aux arguments développés dans la requête et à l'audience quant à l'impossibilité pour le requérant d'obtenir une protection effective et durable auprès des autorités égyptiennes au sens de l'article 48/5 § 2 de la loi du 15 décembre 1980.

6.8.7 Dès lors, le Conseil estime que le requérant démontre à suffisance qu'il n'aurait pas accès à une protection effective auprès des autorités égyptiennes au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

6.9 Au vu des développements qui précédent, le Conseil considère que les problèmes que les requérants ont rencontrés avec la famille A.S. doivent s'analyser comme une crainte de persécution du fait de leur appartenance à un certain groupe social – celui de la famille du requérant dont les membres sont particulièrement visés en raison de leur implication dans le conflit interfamilial - au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève.

De plus, le Conseil considère que les problèmes que les requérants ont rencontrés avec la mère du requérant – cette dernière ayant décidé de faire exciser leur fille - doivent s'analyser comme une crainte de persécution du fait de leurs opinions politiques au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève.

6.10 En conséquence, les requérants établissent qu'ils ont quitté leur pays d'origine ou de résidence habituelle, en l'occurrence l'Egypte, et qu'ils en restent éloignés par crainte d'être persécutés au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2, de la Convention de Genève.

6.11 Le Conseil n'aperçoit aucune raison sérieuse de penser que les requérants se seraient rendus coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1<sup>er</sup>, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à les exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

6.12 En conséquence, il y a lieu de réformer les décisions attaquées et de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

Le statut de réfugié est accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mars deux mille vingt-quatre par :

F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

R. DEHON, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. DEHON

F. VAN ROOTEN